

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
88/C 236/01	n° 522/85 de M. Sean Flanagan aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Personnes disparues au Nicaragua	1
88/C 236/02	n° 2246/85 de M. Ernest Glinne aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Endettement extérieur de l'Afrique du Sud	1
88/C 236/03	n° 2302/85 de M ^{me} Raymonde Dury aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Message du Président Moubarak aux Européens	2
88/C 236/04	n° 2325/85 de M ^{me} Raymonde Dury aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Rupture des relations diplomatiques du Danemark avec l'Afrique du Sud	2
88/C 236/05	n° 2402/85 de M ^{me} Winifred Ewing aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Droits de l'homme au Timor oriental	3
88/C 236/06	n° 2600/85 de M. Gérard Deprez aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: L'arrestation d'un pasteur luthérien en URSS	3
88/C 236/07	n° 2621/85 de M ^{me} Raymonde Dury aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Contacts avec l'ANC en février 1986 à Lusaka	4

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
88/C 236/08	n° 2654/85 de M. Gustave Pordea aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Pour une déclaration de la Communauté européenne relative à la division de l'Europe . . .	4
88/C 236/09	n° 2789/85 de M ^{me} Dorothee Piermont aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Obligation de notifier l'intention de fabriquer des armes nucléaires, biologiques et chimiques et fixation, à la majorité simple, de limites maximales par le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), conformément au protocole III du traité de l'UEO	4
88/C 236/10	n° 2719/86 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Procédures douanières belges (Réponse complémentaire)	5
88/C 236/11	n° 247/87 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Arrestation de membres de la Ligue des droits de l'homme en Algérie	5
88/C 236/12	n° 269/87 de M ^{me} Else Hammerich à la Commission Objet: Signature d'un accord de pêche avec le Maroc	6
88/C 236/13	n° 443/87 de M ^{me} Barbara Simons à la Commission Objet: Accord de pêche entre l'Espagne et le Maroc — négociations sur un accord de pêche entre le Maroc et la Communauté	6
88/C 236/14	n° 1259/87 de M ^{me} Christine Crawley à la Commission Objet: La Commission et les négociations de pêche entre le Maroc et l'Espagne	6
	Réponse commune aux questions écrites n° 269/87, n° 443/87 et n° 1259/87	6
88/C 236/15	n° 282/87 de M. Pieter Dankert à la Commission Objet: Carence du ministère public néerlandais, notamment dans une affaire de fraude sur du lait en poudre commise au détriment du budget agricole communautaire (Réponse complémentaire)	7
88/C 236/16	n° 330/87 de M. Sergio Pininfarina, Jas Gawronski, Vittorino Chiusano, Mauro Chiabrande, Eolo Parodi et Diego Novelli à la Commission Objet: Orientations du Fonds social européen (FSE) pour les exercices 1986 à 1988	8
88/C 236/17	n° 589/87 de M. James Ford à la Commission Objet: Législation européenne relative à la protection des oiseaux	9
88/C 236/18	n° 836/87 de M. Horst Seefeld à la Commission Objet: Clôture à gibier entre le Danemark et l'Allemagne (Réponse complémentaire)	9
88/C 236/19	n° 885/87 de M ^{me} Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Aide aux projets néerlandais au titre du deuxième programme communautaire de lutte contre la pauvreté	10
88/C 236/20	n° 925/87 de M ^{me} Anne André à la Commission Objet: Environnement et principe du pollueur-payeur	10
88/C 236/21	n° 927/87 de M ^{me} Anne André aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Enlèvement non revendiqué du journaliste indépendant Roger Auque, le 17 janvier 1987	11
88/C 236/22	n° 959/87 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Transit de marchandises en Suisse et tracasseries administratives (Réponse complémentaire)	11

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
88/C 236/23	n° 1027/87 de M ^{me} Gabriele Peus à la Commission Objet: Carte de formation professionnelle	12
88/C 236/24	n° 1094/87 de M. Konstantinos Filinis à la Commission Objet: Assèchement d'un biotope d'une importance internationale dans le delta de l'Evros	12
88/C 236/25	n° 1128/87 de M. Carles-Alfred Gasòliba i Böhm à la Commission Objet: Attaques contre des transports espagnols dans le sud de la France	13
88/C 236/26	n° 1135/87 de M. Florus Wijssenbeek à la Commission Objet: Interdiction de circulation à Londres	14
88/C 236/27	n° 1170/87 de M. James Ford aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Élections présidentielles en République de Corée	14
88/C 236/28	n° 1171/87 de M. Jean-Pierre Cot aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Condamnation du professeur Osman Taraki Rustar	15
88/C 236/29	n° 1181/87 de M. Ernest Glinne aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Commerce d'armes avec le régime dictatorial chilien	15
88/C 236/30	n° 1207/87 de M. Fernando Gomes à la Commission Objet: Indépendance politique des commissaires	16
88/C 236/31	n° 1220/87 de M ^{me} Barbara Castle à la Commission Objet: Règlement (CEE) n° 1984/83 (achat exclusif)	16
88/C 236/32	n° 1234/87 de M. Ernest Mühlen à la Commission Objet: Mesures à prendre en relation avec le transport de produits dangereux à la suite du naufrage du «Herald of Free Enterprise»	17
88/C 236/33	n° 1246/87 de M. Alfeo Mizzau à la Commission Objet: Dumping des transports pratiqué par la Corée	18
88/C 236/34	n° 1248/87 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Enquête sur la catastrophe de Zeebrugge	18
88/C 236/35	n° 1252/87 de M. Karel De Gucht à la Commission Objet: Discrimination en matière de vols charter vers les Antilles françaises	18
88/C 236/36	n° 1304/87 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Cours de recyclage transfrontières	19
88/C 236/37	n° 1308/87 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Contrôle communautaire sur les fusions d'entreprise	19
88/C 236/38	n° 1771/87 de M. James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Fusions anti-concurrentielles	19
	Réponse commune aux questions écrites n° 1308/87 et n° 1771/87	19
88/C 236/39	n° 1365/87 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Services de réservation informatique des compagnies aériennes	20

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
88/C 236/40	n° 1808/87 de M. Roger Gauthier à la Commission Objet: Système de réservation Amadeus-Galileo	20
	Réponse commune aux questions écrites n° 1365/87 et n° 1808/87	20
88/C 236/41	n° 1375/87 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Condamnation à mort de trafiquants de drogue en Malaisie et à Singapour	21
88/C 236/42	n° 1377/87 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Activistes islamiques poursuivis en Turquie	21
88/C 236/43	n° 1378/87 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Arrestations et tortures d'étudiants en Turquie	21
	Réponse commune aux questions écrites n° 1377/87 et n° 1378/87	22
88/C 236/44	n° 1394/87 de M. George Stevenson au Conseil Objet: Sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud	22
88/C 236/45	n° 1433/87 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Écologie et développement	22
88/C 236/46	n° 1448/87 de M ^{me} Jessica Larive, MM. Jean-Paul Bachy, André Fourçans et M ^{me} Nicole Fontaine à la Commission Objet: Accès à la formation ou à une formation complémentaire de médecin spécialiste dans un autre État membre	23
88/C 236/47	n° 1454/87 de M. José Alvarez de Eulate Peñaranda à la Commission Objet: Crédits octroyés par la Communauté en faveur des organismes d'aide de l'Organisation des Nations unies (ONU)	24
88/C 236/48	n° 1464/87 de M. Carlos Robles Piquer aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Contribution communautaire au processus de paix centraméricain	25
88/C 236/49	n° 1473/87 de M. Fernand Herman à la Commission Objet: Immatriculation de voitures dans les États membres	26
88/C 236/50	n° 1475/87 de M ^{me} Marijke van Hemeldonck à la Commission Objet: Problèmes des retraités habitant les régions frontalières	26
88/C 236/51	n° 1498/87 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Pollution de l'Escaut	27
88/C 236/52	n° 1507/87 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Normes de sécurité dans les centrales nucléaires	27
88/C 236/53	n° 1509/87 de M. Michael Welsh au Conseil Objet: Personnel du Secrétariat général du Conseil	28

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
88/C 236/54	n° 1515/87 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Normes de qualité applicables aux pommes James Grieve	29
88/C 236/55	n° 1516/87 de M. Thomas Raftery à la Commission Objet: Migration des travailleurs qualifiés irlandais dans la Communauté économique européenne	30
88/C 236/56	n° 1535/87 de M. Horst Seefeld à la Commission Objet: Équipement facilitant l'accès des trains aux handicapés et aux personnes se déplaçant en chaise roulante	30
88/C 236/57	n° 1544/87 de M ^{me} Marie-Noëlle Lienemann à la Commission Objet: Nomenclature des entreprises travaillant directement ou indirectement pour les institutions communautaires	31
88/C 236/58	n° 1545/87 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Trains à grande vitesse (TGV)	31

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 522/85

de M. Sean Flanagan (RDE—IRL)

aux ministres des Affaires étrangères des États membres
de la Communauté européenne se réunissant dans
le cadre de la coopération politique

(24 mai 1985)

(88/C 236/01)

Objet: Personnes disparues au Nicaragua

Les ministres des Affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique comptent-ils examiner l'affaire de l'enlèvement de sept instructeurs de la Brigade «50° anniversaire»

- Ana Julia Cortez
- Elman Luis Cortez Siesa
- Maria Mercedes Rivas Obregon
- Guillermo Osvaldo Rios Martinez
- Carmen Cubillo Molina
- Luis Ramon Seas
- Maria Mercedes Chanorro Corrales

en vue de faire des représentations auprès du gouvernement du Honduras, et l'amener ainsi à apporter sa collaboration en vue d'assurer le rapatriement de ces personnes?

Réponse

(9 avril 1986)

Selon des informations recueillies, quatre des personnes mentionnées dans la question (Ana Julia Cortez, Luis Ramon Seas, Guillermo Osvaldo Rios Martinez, Elman Luis Cortez Siesa) sont mortes et, lors d'une cérémonie qui a eu lieu à Managua le 22 décembre 1985, leurs noms ont été cités dans l'énumération des instructeurs de la «brigade 50° anniversaire» tombés au champ d'honneur. Il semble que Maria Mercedes Rivas Obregon a réussi à échapper à ses ravisseurs, mais le sort des deux autres reste incertain.

Comme l'honorable parlementaire le sait certainement, les Douze ont déclaré, à plusieurs reprises, que les pro-

blèmes de l'Amérique centrale doivent être résolus d'une manière pacifique. Les conférences ministérielles avec les pays de la région, tenues à San José les 28 et 29 septembre 1984 et à Luxembourg les 11 et 12 novembre 1985, ont souligné l'appui des Douze à une solution politique négociée de ces problèmes et reposant sur les principes de l'indépendance, de la non-intervention, de l'autodétermination et de l'inviolabilité des frontières.

QUESTION ÉCRITE N° 2246/85

de M. Ernest Glinne (S—B)

aux ministres des Affaires étrangères des États membres
de la Communauté européenne se réunissant dans
le cadre de la coopération politique

(11 décembre 1985)

(88/C 236/02)

Objet: Endettement extérieur de l'Afrique du Sud

La dette extérieure de la République d'Afrique du Sud étant située au niveau de 24 milliards de dollars, comment le Conseil considère-t-il:

1. La décision par laquelle, en août dernier, le gouvernement sud-africain a gelé le remboursement des prêts dont il a été le bénéficiaire?
2. l'opinion de banquiers du secteur privé (en particulier de MM. Fritz Lentwiler et Max Kuhne) selon qui de nombreuses banques veulent qu'une réforme valable du système politique sud-africain accompagne la conclusion d'un accord sur le rééchelonnement du remboursement?

Le Conseil des ministres réunis dans le cadre de la coopération politique est-il disposé à soutenir cette attitude du monde bancaire et à faire en sorte que la République d'Afrique du Sud n'obtienne plus de prêt du Fonds monétaire international aussi longtemps que persistera l'apartheid?

Réponse*(9 avril 1986)*

La décision du gouvernement de l'Afrique du Sud de geler le remboursement des prêts internationaux est la conséquence, entre autres, du manque de confiance qu'éprouve la communauté internationale à l'égard de la politique intérieure du gouvernement sud-africain. Il est improbable que cette confiance soit rétablie tant que le gouvernement sud-africain n'aura pas entamé une réforme en profondeur du système politique sud-africain — comme les Douze l'ont demandé à plusieurs reprises depuis le début de l'été 1985 —, permettant l'ouverture d'un dialogue réel avec toutes les composantes de la société sud-africaine en vue de l'abolition de l'apartheid.

Vu la situation en Afrique du Sud, les Douze ont décidé, le 10 septembre 1985, d'harmoniser leurs attitudes sur un certain nombre de mesures restrictives et positives vis-à-vis de l'Afrique du Sud. Les ministres se sont réservé le droit de revoir leur position à défaut de progrès significatif dans un délai raisonnable.

QUESTION ÉCRITE N° 2302/85**de M^{me} Raymonde Dury (S—B)**

**aux ministres des Affaires étrangères des États membres
de la Communauté européenne se réunissant dans
le cadre de la coopération politique**

*(12 décembre 1985)**(88/C 236/03)*

Objet: Message du Président Moubarak aux Européens

Le Président Moubarak a envoyé un message aux gouvernements français, belge et luxembourgeois à l'occasion du Sommet européen afin de solliciter un rôle plus actif de l'Europe à la relance d'un processus de paix au Proche-Orient.

Le Conseil des ministres des Communautés européennes réunis dans le cadre de la coopération politique peut-il indiquer:

1. Quelle a été l'attitude des gouvernements concernés par rapport à ce message?
2. Quelles initiatives sont prises par les Douze suite aux propositions du Président Moubarak?

Réponse*(9 avril 1986)*

Les Douze ont pris note avec intérêt du message du Président égyptien Moubarak en décembre 1985 ainsi que de

son récent discours devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et de ses contacts à Paris et à Bonn.

Les Douze ont l'intention de rester fidèles à leur position commune concernant le conflit israélo-arabe, telle qu'elle a été formulée dans la déclaration du Conseil européen de Venise et que les Douze ont eu l'occasion de la confirmer à de nombreuses reprises dans des déclarations communes et devant cette haute assemblée. Ils soutiennent une solution pacifique et négociée, fondée sur les Résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et respectant les principes du droit de tous les États de la région, y compris Israël, à l'existence et à la sécurité, ainsi que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination avec tout ce que cela implique.

Les Douze ont, dans ce contexte, accueilli favorablement l'accord jordano-palestinien conclu le 11 février 1985 à Amman. Ils estiment qu'il faut maintenir et renforcer les efforts tendant vers un processus de négociation qui pourrait embrasser les divers éléments d'une solution globale juste et durable.

Ils restent donc disposés à soutenir tout effort constructif et ils s'efforceront, dans leurs contacts avec toutes les parties, de favoriser un rapprochement des diverses positions.

QUESTION ÉCRITE N° 2325/85**de M^{me} Raymonde Dury (S—B)**

**aux ministres des Affaires étrangères des États membres
de la Communauté européenne se réunissant dans
le cadre de la coopération politique**

*(10 janvier 1986)**(88/C 236/04)*

Objet: Rupture des relations diplomatiques du Danemark avec l'Afrique du Sud

Le gouvernement danois a décidé de mettre fin à ses relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud dès le 1^{er} décembre 1985.

Les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique peuvent-ils indiquer si:

1. des consultations ont eu lieu au préalable concernant cette décision?
2. cette position donnera une impulsion aux États membres pour rassurer leur pression vis-à-vis de l'Afrique du Sud?
3. d'autres États membres ont l'intention de suivre l'exemple danois?

Réponse*(9 avril 1986)*

Comme le gouvernement danois n'a pas décidé de mettre fin à ses relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud, ni cette question spécifique ni la question plus générale de la rupture des relations diplomatiques de Douze avec l'Afrique du Sud n'ont été discutées au sein de la Coopération politique européenne.

Cependant, il pourrait être intéressant pour l'honorable Parlementaire de savoir qu'après la réunion des ministres des Affaires étrangères des Douze à Helsinki le 31 juillet 1985, le gouvernement danois a informé les partenaires de son intention de fermer son consulat général à Johannesburg; fin 1985, la fermeture était un fait.

QUESTION ÉCRITE N° 2402/85**de M^{me} Winifred Ewing (RDE—GB)**

aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

*(16 janvier 1986)**(88/C 236/05)*

Objet: Droits de l'homme au Timor oriental

1. Les ministres savent-ils que depuis qu'elles ont envahi le Timor oriental en décembre 1975, les troupes indonésiennes perpètrent continuellement et systématiquement des violations des droits de l'homme, qui prennent notamment les formes suivantes: torture et mauvais traitements infligés aux personnes placées sous leur garde, emprisonnement sans inculpation ni jugement de personnes soupçonnées de s'opposer à l'occupation indonésienne, exécutions arbitraires, organisation de disparitions d'opposants politiques et refus d'un procès équitable à un certain nombre de citoyens du Timor oriental accusés de crimes politiques?

2. Les ministres entendent-ils coordonner leurs attitudes, au sein des Nations unies, afin d'appuyer des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale condamnant ces violations et de mettre fin à la politique d'abstention pratiquée lors de la mise aux voix de ces résolutions, politique qui prévaut depuis 1976 dans tous les États membres de la Communauté à l'exception de l'Irlande?

Réponse*(9 avril 1986)*

La situation au Timor oriental, dont notamment celle du respect des droits de l'homme, a été régulièrement évoquée dans le cadre de la Coopération politique, avec l'in-

tentation de coordonner les attitudes des États membres dans le cadre des enceintes internationales.

QUESTION ÉCRITE N° 2600/85**de M. Gérard Deprez (PPE—B)**

aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

*(24 janvier 1986)**(88/C 236/06)*

Objet: L'arrestation d'un pasteur luthérien en URSS

Depuis le 3 avril 1985, le pasteur luthérien Harri Moutsnik est arrêté et détenu à la prison centrale de Tallinn, capitale de l'Estonie soviétique. Citoyen de l'Union soviétique, Harri Moutsnik n'est devenu pasteur qu'à l'âge de 44 ans, après avoir été avocat.

En 1976 et 1982, il a constitué une paroisse luthérienne à Pouchkine, une ville proche de Leningrad. Son activité ne plaisant pas aux autorités, il est démis de ses fonctions. Cependant, par la suite, une autre paroisse luthérienne lui fut confiée, celle d'Urvaste en Estonie, mais il est de nouveau démis de son poste en décembre 1984, pour avoir trop ouvertement pris position en faveur des chrétiens opprimés d'Estonie et du reste de l'Union soviétique.

Je voudrais savoir si les ministres européens des Affaires étrangères n'estiment pas que cette situation constitue une violation flagrante de l'acte final d'Helsinki et de la charte des Nations unies, tous deux signés et ratifiés par l'Union soviétique, et si les ministres partagent ce sentiment, quel type de démarche comptent-ils effectuer?

Réponse*(9 avril 1986)*

Le cas du pasteur luthérien Harri Moutsnik mentionné par l'honorable parlementaire n'a pas été discuté en tant que tel dans le cadre de la coopération politique européenne. Toutefois, la liberté de professer et de pratiquer une religion ou une conviction est énoncée expressément dans l'acte final de la Conférence d'Helsinki et dans le document final de Madrid. Les Dix — et depuis le 1^{er} janvier 1986, les Douze — saisissent individuellement et collectivement toute occasion qui leur est fournie pour rappeler à l'Union soviétique les obligations qu'elle a acceptées en signant l'acte final et en adhérant au pacte international relatif aux droits civils et politiques (Nations unies) qui font tous deux référence à la liberté du culte.

QUESTION ÉCRITE N° 2621/85**de M^{me} Raymonde Dury (S—B)****aux ministres des Affaires étrangères des États membres
de la Communauté européenne se réunissant dans
le cadre de la coopération politique***(31 janvier 1986)**(88/C 236/07)**Objet:* Contacts avec l'ANC en février 1986 à Lusaka

En 1985, les Pays-Bas qui assurent maintenant la présidence ont exprimé le souhait que les États membres aient des contacts avec les représentants de l'ANC en marge de la réunion, en février 1986, à Lusaka, entre la Communauté européenne et les États de la ligne de Front.

1. Quels États membres ont répondu positivement à cette proposition?
2. Quelle est la raison du refus de participation éventuelle de certains États membres?

Réponse*(9 avril 1986)*

La présidence n'a pas eu connaissance des propos attribués aux Pays-Bas par l'honorable parlementaire qui sera peut-être intéressé d'apprendre que le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas a tenu une réunion, au nom des Douze, avec des représentants de haut rang de l'ANC, le 2 février 1986, à Lusaka.

QUESTION ÉCRITE N° 2654/85**de M. Gustave Pordea (DR—F)****aux ministres des Affaires étrangères des États membres
de la Communauté européenne se réunissant dans
le cadre de la coopération politique***(31 janvier 1986)**(88/C 236/08)**Objet:* Pour une déclaration de la Communauté européenne relative à la division de l'Europe

À l'occasion de ses récentes visites dans quelques pays de l'est européen, M. George Schultz, secrétaire d'État américain, a déclaré au cours d'une conférence de presse que «les États-Unis d'Amérique et leurs alliés» considéraient la division de l'Europe comme «artificielle et illégitime étant donné que les peuples d'Europe orientale n'ont pas choisi eux-mêmes de vivre séparés de ceux de l'Occident».

Le fait d'avoir été associés à cette déclaration dont l'importance intrinsèque et circonstancielle est évidente, de-

vrait inciter les alliés des États-Unis d'Amérique, et notamment la Communauté européenne, à l'entériner expressément par une déclaration complémentaire; celle-ci dénoncerait, en les spécifiant, les motifs de la division du Continent, à savoir l'impérialisme et l'hégémonie soviétiques, ainsi que le communisme totalitaire, imposés aux pays de l'Europe de l'Est par la force, contrairement à la volonté de leurs peuples.

Qu'en pensent les ministres?

Réponse*(9 avril 1986)*

Les Douze ont à maintes reprises fait état de la préoccupation que leur inspiraient les conséquences de la division de l'Europe telle qu'elle s'est produite à la fin de la deuxième guerre mondiale. Pacifiquement et dans une perspective à long terme, ils ont cherché à faire œuvre constructive sur la base d'une histoire et de traditions communes que partagent les pays de l'Europe de l'Est ou de l'Ouest. Dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), ils se sont efforcés d'atténuer les aspects négatifs de la division de l'Europe, et ils continueront de le faire.

Une déclaration dans le sens envisagé par l'honorable parlementaire ne semble toutefois pas constituer un moyen approprié pour parvenir à cette fin.

QUESTION ÉCRITE N° 2789/85**de M^{me} Dorothee Piermont (ARC—D)****aux ministres des Affaires étrangères des États membres
de la Communauté européenne se réunissant dans
le cadre de la coopération politique***(17 février 1986)**(88/C 236/09)*

Objet: Obligation de notifier l'intention de fabriquer des armes nucléaires, biologiques et chimiques et fixation, à la majorité simple, de limites maximales par le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), conformément au protocole III du traité de l'UEO

1. Un État membre de l'UEO a-t-il jamais notifié, depuis la création de cette organisation, son intention de fabriquer, de détenir et de stocker des armes N, B ou C?
2. Le gouvernement français a-t-il jamais informé l'Office de contrôle des armements de l'UEO de son intention de fabriquer des armes nucléaires ou de la fabrication et du stockage de telles armes?
3. Le Conseil de l'UEO a-t-il jamais fixé à la majorité simple une limite supérieure d'armes nucléaires pouvant être stockées sur le continent européen?

4. L'Office de contrôle des armements de l'UEO est-il en possession d'informations sur les armes chimiques françaises et le Conseil de l'UEO a-t-il fixé une limite maximale à cet égard?

5. Les ministres des Affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique sont-ils, comme moi, d'avis que la non notification de stocks d'armes et la non fixation de limites supérieures constituent une violation du traité de l'UEO?

Réponse

(9 avril 1986)

La question posée par l'honorable parlementaire a trait à des aspects militaires de la sécurité et n'entre donc pas dans le cadre de la coopération politique européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 2719/86

de M. Florus Wijsenbeek (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1987)

(88/C 236/10)

Objet: Procédures douanières belges

La Commission peut-elle dire s'il est exact que les fonctionnaires belges des douanes touchent un pourcentage de la valeur des marchandises qu'ils saisissent?

Dans l'affirmative, estime-t-elle que de tels procédés sont conformes à l'objectif de la création d'un marché intérieur, qui vise à éliminer les entraves aux frontières intérieures de la Communauté?

Peut-elle dire si cette pratique existe dans d'autres États membres de la Communauté?

La Commission estime-t-elle qu'une telle réglementation est conforme aux règles d'éthique professionnelle?

Dans l'affirmative, pourquoi?

Dans la négative, quelles mesures compte-t-elle prendre pour éliminer de telles réglementations?

Réponse complémentaire donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(28 mars 1988)

En complément à sa réponse du 7 mai 1987 ⁽¹⁾, la Commission peut maintenant communiquer à l'honorable parlementaire le résultat de ses recherches.

La Commission a demandé aux États membres si effectivement les agents des douanes bénéficient d'un pourcentage sur les marchandises qu'ils confisquent.

Des réponses qu'elle a reçues, il résulte que dans six États membres (Danemark, république fédérale d'Allemagne, Espagne, Italie, Pays-Bas et Royaume-Uni) les agents des douanes ne perçoivent aucun pourcentage sur les marchandises qu'ils confisquent.

Par contre, dans les autres États membres, les agents des douanes participent généralement sous forme de pourcentage (qui parfois est assorti d'un plafond maximum) au produit net des confiscations (c'est-à-dire après déduction des droits, taxes et frais).

La Commission estime que la situation constatée n'est pas en contradiction avec le droit communautaire ni de nature à entraver la réalisation du marché unique.

⁽¹⁾ JO n° C 220 du 17. 8. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 247/87

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S—E)

aux ministres des Affaires étrangères des États membres
de la Communauté européenne se réunissant dans
le cadre de la coopération politique

(27 avril 1987)

(88/C 236/11)

Objet: Arrestation de membres de la Ligue des droits de l'homme en Algérie

Les ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique savent-ils que, le 15 décembre 1986, M. Ali Yahia Abdenndur, président de la Ligue algérienne des droits de l'homme (ALHR) et trois membres de cette association ont été arrêtés et placés en résidence surveillée ou relégués dans les localités de Borjïd et de Duargla pour qu'ils ne puissent pas, si l'on en croit des informations diffusées par «Amnesty International», exercer leurs droits fondamentaux de liberté d'expression et d'association?

Réponse

(18 juillet 1988)

Les Douze suivent avec attention les informations sur les violations des droits de l'homme dans n'importe quelle partie du monde.

Le respect des droits de l'homme est un élément important des relations entre les pays tiers et l'Europe des Douze.

Le gouvernement de l'Algérie connaît la position des Douze sur les droits de l'homme.

QUESTION ÉCRITE N° 269/87
de M^{me} Else Hammerich (ARC—DK)
à la Commission des Communautés européennes

(27 avril 1987)

(88/C 236/12)

Objet: Signature d'un accord de pêche avec le Maroc

1. Où en sont les négociations que poursuivent la Communauté européenne et le Maroc à propos de la signature d'un accord de pêche?
2. La Commission est-elle consciente du fait qu'un accord comprenant les eaux situées au large du Sahara occidental implique une reconnaissance de l'occupation illégale du Sahara occidental par le Maroc?
3. La Commission est-elle également consciente du fait que le Polisario a déclaré que ces eaux constituaient une zone de guerre et annoncé que tout navire y circulant serait arraisonné?

QUESTION ÉCRITE N° 443/87
de M^{me} Barbara Simons (S—D)
à la Commission des Communautés européennes

(27 mai 1987)

(88/C 236/13)

Objet: Accord de pêche entre l'Espagne et le Maroc — négociations sur un accord de pêche entre le Maroc et la Communauté

1. L'article 7 de l'accord de pêche hispano-marocain du 1^{er} août 1983 précise que les captures de poissons par des bateaux espagnols sont subordonnées à la délivrance à titre onéreux de licences de pêche pour certaines espèces de poissons et zones de pêche, dans le respect des dispositions marocaines en vigueur, ce qui implique que toutes les zones que le Royaume du Maroc déclare zones de pêche sont couvertes par l'accord. Or, en application de cet article, des licences ont été délivrées pour des zones situées au sud de 27° 40' de latitude nord.

La Commission peut-elle exclure que, s'agissant des bateaux de la Communauté, une formule identique ou de contenu similaire soit reprise dans l'accord de pêche qui sera négocié entre le Maroc et la Communauté?

2. Dans une lettre qu'il a adressée à l'auteur de la question en décembre 1986, M. Cheysson, membre de la Commission, a déclaré: «Si cette négociation aboutit, l'accord portera, selon la formule juridique déjà établie dans d'autres cas, sur les zones de pêche relevant de la juridiction internationale du Maroc. Aucune autre formule ne pourrait être retenue».

La Commission peut-elle confirmer qu'elle défendra cette position et qu'elle fera figurer le renvoi au droit international contenu dans la formule ci-dessus dans l'accord de pêche qui sera conclu avec le Royaume du Maroc?

3. Compte tenu des divergences d'interprétation juridique concernant les territoires du Sahara occidental, entre le Maroc, d'une part, et d'autres États ainsi que des organisations internationales, d'autre part, la Commission considère-t-elle que la formule «eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction» ⁽¹⁾ du Maroc représente une délimitation incontestable?

4. La Commission insistera-t-elle, à titre de préalable à la conclusion d'un accord avec le Royaume du Maroc, pour que la position de 27° 40' de latitude nord soit expressément citée comme étant la limite sud des eaux qui font l'objet du traité?

⁽¹⁾ Voir réponse à la question n° 1914/86, JO n° C 226 du 24. 8. 1987, p. 11.

QUESTION ÉCRITE N° 1259/87
de M^{me} Christine Crawley (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes

(23 septembre 1987)

(88/C 236/14)

Objet: La Commission et les négociations de pêche entre le Maroc et l'Espagne

L'accord de pêche conclu en 1983 entre le Maroc et l'Espagne étant venu à expiration le 31 juillet 1987, quelles sont les intentions de la Commission à ce sujet, eu égard aux implications pour les eaux territoriales du Sahara occidental?

Réponse commune aux questions n° 269/87, n° 443/87 et n° 1259/87 donnée par M. Cardoso E Cunha au nom de la Commission

(29 avril 1988)

L'accord de pêche entre l'Espagne et le Maroc étant arrivé à échéance le 31 juillet 1987, un régime transitoire de pêche a été convenu sous forme d'échange de lettres entre la Communauté et le Maroc pour permettre la poursuite des activités de pêche des navires communautaires dans

les eaux du Maroc pour une période de 5 mois c'est-à-dire du 1^{er} août au 31 décembre 1987 ⁽¹⁾, date à laquelle les activités de pêche de la flotte communautaire ont été suspendues. L'accord de pêche a été paraphé le 25 février 1988 entre la Communauté et le Maroc, ouvrant des possibilités de pêche pour les navires de la Communauté pour une période de quatre années.

Les accords de pêche conclus par la Communauté portent sur les «lieux sous souveraineté ou juridiction» du pays tiers concerné, conformément aux dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer et autres règles du Droit international et ne préjugent en aucune façon les questions de délimitations territoriales qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté.

Les honorables parlementaires voudront bien se référer également aux réponses données aux questions écrites n° 2593/85 de M^{me} Lizin ⁽²⁾ et 1914/86 de M^{me} Simons ⁽³⁾ ainsi qu'à la question orale H-310/87 de M^{me} Le Roux lors de l'heure des questions de la session de septembre ⁽⁴⁾ du Parlement européen.

⁽¹⁾ JO n° L 232 du 19. 8. 1987.

⁽²⁾ JO n° C 190 du 28. 7. 1986.

⁽³⁾ JO n° C 226 du 24. 8. 1987.

⁽⁴⁾ Débats du Parlement européen n° 2-354 en date du 16. 9. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 282/87

de M. Pieter Dankert (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(6 mai 1987)

(88/C 236/15)

Objet: Carence du ministère public néerlandais, notamment dans une affaire de fraude sur du lait en poudre commise au détriment du budget agricole communautaire

Le 30 septembre 1985, j'informais la Commission, par ma question écrite n° 1620/85 ⁽¹⁾, d'un cas concret qui pourrait révéler, de la part du ministère public néerlandais, un laxisme propre à favoriser les fraudes au détriment du budget communautaire. Le 19 décembre 1985, la Commission faisait savoir qu'il s'agissait en l'occurrence d'une matière complexe et qu'il ne lui était pas possible de répondre dans les délais usuels. Il s'est écoulé plus d'un an et demi depuis et la Commission n'a toujours pas répondu, alors que la presse publie un nombre croissant d'informations de plus en plus alarmantes, selon lesquelles les fraudes commises au détriment du budget communautaire ne feraient pas l'objet de poursuites judiciaires aux Pays-Bas, si elles se montent à moins d'un million de florins.

1. La Commission est-elle en mesure de répondre à la question n° 1620/85 avant le 1^{er} juin 1987?
2. Les informations faisant état de la non-poursuite des fraudes commises au détriment du budget communautaire qui restent en deçà du million de florins n'incitent-elles pas la Commission à procéder, d'une façon autonome et sous sa propre responsabilité, avec la participation de fonctionnaires nationaux, le tout comme prévu à l'article 9 du règlement (CEE) n° 729/70 ⁽²⁾, à une enquête lui permettant de vérifier aux Pays-Bas, auprès d'organismes comme l'Inspection générale («Algemene Inspectie Dienst»), le Service du contrôle économique («Economische Controle Dienst») ou encore le Service d'information et de recherches fiscales («Fiscale Inlichtingen- en Opsporingsdienst»), si, au cours des quatre dernières années, les irrégularités constatées lui ont bien été communiquées trimestriellement par les Pays-Bas, conformément aux articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 283/72 ⁽³⁾?
3. Y a-t-il lieu pour la Commission de procéder également à une telle enquête dans d'autres États membres?

⁽¹⁾ JO n° C 78 du 7. 4. 1986, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 36 du 10. 2. 1972, p. 1.

Réponse complémentaire donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

(22 avril 1988)

Dans sa réponse du 11 septembre 1987, la Commission avait indiqué, d'une part, que le traitement de ce cas sous l'angle des ressources propres communautaires allait faire l'objet d'un contrôle spécifique et que, d'autre part, et bien que la Commission ne dispose pas d'indices laissant supposer que les autorités néerlandaises n'aient pas respecté leurs obligations dans le domaine des dépenses agricoles, ces autorités seraient priées de fournir des informations supplémentaires sur ces aspects.

Ces dernières informations ont été fournies à la Commission à l'occasion d'une visite d'information qui a eu lieu auprès des administrations concernées et qui a permis de préciser les procédures suivies tant sur le plan administratif que pénal dans les cas de fraude au détriment du budget communautaire.

Les explications reçues peuvent être considérées comme satisfaisantes, même si certains aspects particuliers peuvent encore faire l'objet d'améliorations.

En ce qui concerne les ressources propres, la Commission a obtenu l'assurance que les montants en jeu lui avaient été versés en 1987. Pour sa part, la Commission continuera d'apporter une attention particulière au traitement des cas de fraudes à l'occasion des contrôles associés des ressources propres auxquels elle participe dans tous les États membres.

En outre, la Commission rappelle qu'elle a, le 14 octobre 1987, adopté un rapport sur l'intensification de la lutte contre les fraudes au détriment du budget communautaire ⁽¹⁾. Celui-ci prévoit un certain nombre de mesures

d'organisation centrées sur la création d'une unité de coordination de lutte anti-fraudes placée auprès du Secrétariat général, sous la responsabilité de Monsieur le président de la Commission, ainsi qu'un développement de ses actions en ce domaine.

L'unité de coordination se verra attribuer les responsabilités suivantes:

1. Examiner toutes les informations dans le domaine des fraudes sur base d'une communication systématique et obligatoire par les Directions générales concernées ce qui lui permettra:
 - de s'assurer du suivi par les Directions générales concernées et de prendre les initiatives pour la coordination des actions dans les cas concernant plusieurs services (y compris organisation de contrôles spécifiques),
 - de participer en tant que de besoin aux contrôles et enquêtes organisés par les services de la Commission.
2. Prendre auprès des services responsables toute initiative visant:
 - une meilleure utilisation de la réglementation et l'approfondissement de celle-ci pour remédier aux carences réglementaires constatées,
 - les méthodes de travail, la formation du personnel et l'intensification des relations avec les administrations nationales (entre autre échanges de fonctionnaires).
3. Concevoir, développer et gérer les infrastructures communes en particulier informatiques.
4. Assurer la gestion d'un Comité regroupant tous les Services concernés et dont les réunions seront tenues régulièrement.
5. Représenter la Commission dans le domaine des fraudes auprès des États membres et des Institutions communautaires.
6. Faire rapport semestriellement à la Commission des activités anti-fraudes.
7. Procéder, après un an, à l'évaluation de l'effort de coordination de la lutte anti-fraudes.

Cette unité remplacera les Groupes interservices, permanents ou ad hoc, de la lutte anti-fraudes.

La mise en œuvre de ce rapport permettra ainsi de répondre de manière plus efficace aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

(¹) Doc.COM(87) 572 final.

QUESTION ÉCRITE N° 330/87

de M. Sergio Pininfarina (LDR—I), Jas Gawronski (LDR—I), Vittorino Chiusano, Mauro Chiabrand, Eolo Parodi (PPE—I), Diego Novelli (COM—I)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mai 1987)

(88/C 236/16)

Objet: Orientations du Fonds social européen (FSE) pour les exercices 1986 à 1988

Compte tenu de l'importance de l'intervention du Fonds social européen en matière d'emploi, on a souligné à plusieurs reprises la nécessité de mieux définir les orientations du Fonds.

En ce qui concerne les orientations pour 1986-1988, la Commission pourrait-elle préciser davantage la signification de certaines dispositions qui intéressent au premier chef les opérateurs, comme celles visées au point 2.2? En effet, une interprétation restrictive excluerait certains secteurs de production traditionnels de l'économie; la Commission pourrait-elle répondre en particulier aux questions suivantes:

1. Quels sont les profils professionnels qui exigent l'emploi de nouvelles technologies, à la lumière de l'expérience acquise jusqu'à présent par la Commission?
2. Qu'a-t-elle l'intention d'inscrire précisément au chapitre «nouvelles technologies», pour ce qui est de l'affectation des crédits?
3. Quelle est la durée minimale ou le pourcentage d'heures de formation qui doit être consacré — dans un projet relatif aux profils professionnels de type traditionnel, mais modifié par les nouvelles technologies — aux nouvelles technologies précisément, pour que ce projet puisse être financé sur la base des dispositions du point 2.2 des orientations?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(9 juillet 1987)

Dans la mise en œuvre des orientations, la Commission n'exclut aucun secteur d'activité du bénéfice prioritaire du Fonds. Les nouvelles technologies, telles que celles visées au point 2.2 des orientations, ne se prêtent pas à une définition qui, outre qu'elle serait vite dépassée compte tenu de l'évolution rapide de leur application, risquerait d'introduire un facteur de rigidité dans le choix des actions à financer prioritairement par le Fonds parce que ne tenant pas compte de la nature spécifique des emplois dans chaque secteur d'activité.

Le fait que l'ensemble des secteurs peut être concerné par l'application du point 2.2 des orientations et que le concours du Fonds n'est pas à ce titre soumis à concentration géographique, confère à ce point un caractère très

sélectif. Une sélection rigoureuse des demandes est fondée, d'une part, sur les personnes dont les qualifications se révèlent à l'expérience insuffisantes ou inadaptées, d'autre part, sur la formation aux nouvelles technologies de l'emploi qualifié concerné, qui doit représenter la partie principale de la formation professionnelle dispensée, cette exigence étant appréciée en termes en durée.

QUESTION ÉCRITE N° 589/87

de M. James Ford (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1987)

(88/C 236/17)

Objet: Législation européenne relative à la protection des oiseaux

La Commission peut-elle confirmer qu'elle entend insister pour que soient appliquées les dispositions relatives à la protection des oiseaux, lesquelles sont regroupées dans la directive du 2 avril 1979, pour mettre fin au massacre annuel de 900 millions d'oiseaux migrateurs en Europe méridionale, en particulier dans le sud de la France, en Italie et en Grèce? Peut-elle indiquer ce qui a été entrepris pour mettre la législation nationale française, qui est actuellement contraire à cette directive, en conformité avec celle-ci?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(9 mars 1988)

La Commission a décidé de faire de l'application de la politique communautaire de défense de l'environnement, un thème prioritaire de son 4^e programme d'action, afin que les directives communautaires concernant l'environnement soient intégralement appliquées dans tous les pays membres. Le Conseil a approuvé cette démarche dans sa résolution sur le 4^e programme d'action ⁽¹⁾.

En ce qui concerne l'application de la directive 79/409/CEE ⁽²⁾ sur la protection des oiseaux sauvages, il est évident désormais que sa transposition se fait avec beaucoup de retard dans plusieurs pays membres.

Le 8 juillet 1987, la Cour de justice a rendu deux arrêts ⁽³⁾ condamnant l'Italie et la Belgique pour ne pas avoir pris, dans le délai prescrit, tous les actes législatifs nécessaires pour se conformer à cette directive.

Les arrêts condamnant la république fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas pour non-application de la directive ont été rendus le 17 septembre 1987 et le 13 octobre 1987 ⁽⁴⁾.

L'affaire contre la France ⁽⁵⁾ a été engagée le 27 juillet 1983 et portée devant la Cour de justice le 13 août 1985.

La Commission considère que plusieurs dispositions juridiques ne sont pas conformes à la directive, notamment les dispositions réglementant la liste des espèces chassées et les méthodes de chasse.

Des plaintes concernant la chasse dans certaines zones protégées de Grèce ont été adressées à la Commission qui a décidé d'engager des actions contre ce pays.

⁽¹⁾ JO n° C 289 du 29. 10. 1987, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

⁽³⁾ JO n° C 204 du 31. 7. 1987, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° C 274 du 13. 10. 1987, p. 4.

⁽⁵⁾ Affaire 252/85.

QUESTION ÉCRITE N° 836/87

de M. Horst Seefeld (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juillet 1987)

(88/C 236/18)

Objet: Clôture à gibier entre le Danemark et l'Allemagne

La Commission a-t-elle pris connaissance d'informations publiées dans la presse selon lesquelles le gouvernement danois aurait l'intention de placer le long de la frontière entre la république fédérale d'Allemagne et le Danemark une clôture de 20 km de long pour éviter les transferts d'animaux?

Dans l'affirmative, qu'en pense la Commission? Existe-t-il de telles clôtures à gibier le long d'autres frontières intérieures de la Communauté?

Compte-t-elle éventuellement empêcher que des clôtures de ce type soient élevées le long des frontières intérieures de la Communauté?

**Réponse complémentaire donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(11 mars 1988)

En complément à sa réponse du 17 novembre 1987 ⁽¹⁾, la Commission peut maintenant communiquer à l'honorable parlementaire le résultat de son enquête.

Il ressort de la réponse du Danemark que:

- depuis plusieurs années il existe une clôture spéciale pour animaux à certains points de la frontière entre le Danemark et la république fédérale d'Allemagne qui n'offrent pas naturellement, comme les lacs et les cours d'eau, une protection suffisante contre le passage de la frontière par des animaux qui risqueraient de répandre des maladies contagieuses telles que la rage;

- les autorités danoises ont l'intention de faire placer une clôture le long de certaines parties de la frontière, sur environ 20 km, pour remplacer partiellement les clôtures anciennes;
- la clôture n'aura pas d'effet sur le trafic frontalier ou sur le nombre de lieux de passage de la frontière.

La Commission estime que même dans la perspective de la réalisation du marché unique, l'initiative du Danemark n'est pas de nature à créer des entraves à la libre circulation des personnes et des marchandises.

Dans ces conditions, la Commission n'a pas procédé à une enquête auprès de tous les autres États membres pour savoir si des clôtures à gibier du même type existaient le long d'autres frontières intérieures de la Communauté.

(¹) JO n° C 61 du 4. 3. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 885/87

de M^{me} Johanna Maij-Weggen (PPE—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1987)

(88/C 236/19)

Objet: Aide aux projets néerlandais au titre du deuxième programme communautaire de lutte contre la pauvreté

La Commission peut-elle préciser quels projets néerlandais bénéficient d'une aide au titre du deuxième programme communautaire de lutte contre la pauvreté, et quel est le montant de l'aide octroyée à chacun d'entre eux?

Est-il exact que le projet néerlandais NFB-Gilde, en faveur duquel une subvention avait été demandée et accordée pour une durée de deux ans (1986-1987), ne bénéficiera plus d'une nouvelle aide communautaire pour les années à venir?

La Commission peut-elle dire pourquoi le projet NFB-Gilde ne bénéficiera plus d'aucune subvention à compter de 1988?

Est-elle disposée à revoir les demandes de subvention relatives au projet précité, dans la mesure où ce projet devra être arrêté faute de crédits et que des centaines de participants au projet, parmi lesquels on compte de nombreux chômeurs âgés de longue durée, retomberont dans leur situation antérieure de passivité économique et sociale?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(15 février 1988)

Lors de la sélection des projets d'action-recherche du deuxième programme communautaire de lutte contre la pauvreté, le Ministère compétent néerlandais a transmis à

la Commission une série de demandes de subvention de projets: la presque totalité de ces projets ne remplissait pas les critères établis par la Commission en accord avec les demandes du Parlement européen.

Le seul projet remplissant lesdits critères et qui bénéficie d'une aide communautaire de 299 270 HFL est le projet NFB-Gilde. Les organismes nationaux de co-financement, au moment du démarrage du deuxième programme, se sont engagés à subventionner le projet seulement pour 2 ans, à savoir jusqu'au 30 novembre 1987.

Récemment, le Ministère compétent néerlandais a décidé de poursuivre sa part de financement au projet en question jusqu'au 30 novembre 1988, et a demandé à la Commission d'en faire autant.

Comme le plan de financement de tous les projets du deuxième programme «pauvreté» a été établi lors du démarrage et pour la durée du programme, et que la marge de manœuvre financière de l'ensemble du programme est très restreinte, une augmentation décidée en cours de route par rapport aux montants prévus pour un projet signifie un manque de financement pour un autre projet. La Commission s'était donc fixé la date du 30 septembre 1987 avant de prendre position sur la demande de poursuivre ce financement, car à cette période de l'année elle est en mesure d'évaluer si des fonds restent disponibles à la suite de dépenses inférieures aux prévisions de la part de certains projets. Elle vient de décider la prolongation de deux ans de financement au projet NFB-Gilde.

QUESTION ÉCRITE N° 925/87

de M^{me} Anne André (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1987)

(88/C 236/20)

Objet: Environnement et principe du pollueur-payeur

L'Acte unique a reconnu le principe du pollueur-payeur. Pourtant, ne serait-il pas plus logique de traiter le problème en amont qu'en aval, en mettant sur pied par exemple des incitants fiscaux qui permettraient aux entreprises de se conformer aux normes en matière d'environnement?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(9 février 1988)

Comme le sait l'honorable parlementaire, la majeure partie des travaux de la Communauté dans le domaine de la politique de l'environnement vise à réduire la pollution

industrielle à la source, en fixant des valeurs d'émission, des normes de propreté, etc. Le principe du «pollueur payeur» reste un élément central de la politique de la Commission et de celle de nombreux autres organismes internationaux. Il n'est pas certain qu'un régime d'incitations fiscales soit totalement compatible avec ce principe, mais la Commission est disposée à prendre toutes les mesures appropriées pour encourager les entreprises à respecter l'environnement.

QUESTION ÉCRITE N° 927/87

de M^{me} Anne André (LDR—B)

aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(23 juillet 1987)

(88/C 236/21)

Objet: Enlèvement non revendiqué du journaliste indépendant Roger Auque, le 17 janvier 1987

L'enlèvement du journaliste indépendant Roger Auque n'a toujours pas été revendiqué depuis le 17 janvier 1987.

Les ministres réunis dans le cadre de la coopération politique auraient-ils de plus amples renseignements sur ce rapt odieux?

Réponse

(18 juillet 1988)

La question évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas été discutée dans le cadre de la coopération politique européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 959/87

de M. Karl von Wogau (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juillet 1987)

(88/C 236/22)

Objet: Transit de marchandises en Suisse et tracasseries administratives

Des exportateurs allemands ne cessent de se plaindre d'inutiles tracasseries administratives auxquelles le trafic de transit se heurte en Suisse.

a) Prenons le cas de marchandises à destination de l'Italie: des problèmes surgiront inmanquablement lors-

que le transport est immobilisé en Suisse, les autorités douanières helvétiques exigeant le formulaire T 2 L au lieu du T 2 comme preuve que les marchandises peuvent effectivement circuler librement à l'intérieur de la Communauté. En outre, les transporteurs étrangers doivent être munis d'un sauf-conduit pour le tronçon effectué en territoire suisse;

b) prenons le cas de marchandises à destination de la France et transitant par la Suisse: les autorités douanières helvétiques exigent, en plus du formulaire T 2 indispensable pour le transit communautaire, non seulement les attestations requises pour le franchissement de la frontière mais aussi, à l'entrée, un certificat de marchandises et, à la sortie, un autre certificat de marchandises.

1. La Commission pourrait-elle indiquer si elle est au courant des tracasseries administratives auxquelles les transports communautaires transitant par la Suisse se heurtent dans ce pays;

2. Quelles perspectives s'offrent, à son avis, à leur suppression dans le cadre de l'accord d'association entre la Confédération helvétique et les Communautés européennes?

Réponse complémentaire donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(6 mai 1988)

En complément à sa réponse du 28 janvier 1988 (¹), la Commission peut maintenant communiquer à l'honorable parlementaire le résultat de ses recherches.

1. Les autorités suisses ont transmis les informations suivantes à la Commission:

Remplacement du document T par un document de transit national (*Geleitschein*) et éventuellement un T 2 L:

Cette situation se présenterait lors de l'interruption en Suisse du transport de marchandises y arrivant sous couvert du régime de transit commun:

- lorsque les marchandises déchargées à un bureau de douane en Suisse sont transportées vers une autre destination en Suisse après expiration de la date limite fixée dans le document T;
- lorsque les marchandises sont transbordées sur un autre véhicule et transportées vers une autre destination en Suisse, s'il y a division de l'envoi qui était chargé sur le premier véhicule.

Exigence du «*Warenausweis*» à l'entrée et à la sortie de la Suisse en plus du document T et (à l'entrée) de l'avis de passage:

Il semblerait qu'il y a confusion entre le document dénommé «*Warenausweis*», lequel selon les autorités suisses n'est presque plus utilisé depuis 1985, et un document dénommé «*Kontrollschein*» qui est l'équivalent en Suisse d'un document connu en république fédérale d'Allemagne sous la dénomi-

nation «*Laufzettel*». Il s'agit d'un formulaire visé par les différentes autorités concernées et exigé sur le plan local de part et d'autre de la frontière dans le cadre d'un arrangement entre deux bureaux de douane voisins, pour permettre aux autorités locales de s'assurer que l'opérateur a bien effectué toutes les formalités concernées auprès de ces différents services lors du franchissement de la frontière. Son utilisation est fondée sur des accords bilatéraux entre la Suisse d'une part et la république fédérale d'Allemagne, la France et l'Italie d'autre part et n'est pas touchée par l'accord entre la Suisse et la Communauté.

- Il résulte de ces informations que rien dans les pratiques suisses décrites ci-dessus n'est opposé aux dispositions du régime de transit commun. Notamment, dans le cas où les marchandises poursuivent leur chemin au-delà de la Suisse, soit vers un autre État membre de la Communauté soit vers un pays de l'AELE, cet acheminement a lieu sous le régime du transit commun, et donc sous couvert d'un document T.

La Commission note toutefois avec intérêt que selon les autorités suisses celles-ci ont entamé des réflexions en vue d'apporter des simplifications dans le domaine concerné.

(¹) JO n° C 98 du 13. 4. 1988, p. 6.

QUESTION ÉCRITE N° 1027/87

de M^{me} Gabrielle Peus (PPE—D)
à la Commission des Communautés européennes
(30 juillet 1987)
(88/C 236/23)

Objet: Carte de formation professionnelle

Dans son Livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur, deuxième partie, chapitre III, relatif à la «Libre circulation des travailleurs et des membres des professions libérales», la Commission déclare qu'elle entend promouvoir une harmonisation dans le domaine de la formation professionnelle des apprentis. Une seconde étape consistera dans l'instauration d'une «carte de formation professionnelle» attestant que son titulaire a acquis une qualification spécifique.

La Commission voudrait-elle indiquer si l'on peut raisonnablement espérer que la carte de formation professionnelle, que les députés au Parlement européen réclament depuis des années, devienne réalité?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(25 janvier 1988)

La Commission, dans son Livre Blanc sur l'achèvement du marché intérieur, a fait mention de son intention de pré-

senfer des propositions concernant la mobilité des apprentis à des fins de formation professionnelle. Pour répondre à cet objectif, entre autres, la Commission a présenté en mars 1987 son projet de Décision du Conseil sur la «Formation et la préparation des jeunes à la vie adulte et professionnelle», projet qui est toujours en négociation au sein du Conseil (¹).

En ce qui concerne plus spécifiquement les qualifications acquises en cours de formation professionnelle, la Commission a été mandatée par la Décision du Conseil du 16 juillet 1985 (²) à établir d'un commun accord avec les États membres la correspondance des qualifications de formation professionnelle des ouvriers qualifiés d'un certain nombre de secteurs prioritaires. L'honorable parlementaire est priée de se référer à la réponse à la question écrite n° 961/86 de M^{me} Lienemann (³). Le texte de la Décision prévoit à l'article 4.4 que la Commission poursuive l'étude de l'introduction d'une carte de formation professionnelle telle que demandée par le Comité pour l'Europe des Citoyens au paragraphe 21 de son rapport des 29 et 30 mars 1985.

Pour le moment, la Commission concentre ses efforts sur des travaux techniques nécessaires pour l'établissement de la correspondance des qualifications et déjà clôturés pour trois secteurs. Il est prématuré, dans la situation actuelle, de faire des propositions sur la «carte professionnelle», (prévue par le Livre Blanc pour 1989/90), qui devraient prendre en compte l'expérience acquise au cours des négociations sur la correspondance des qualifications.

(¹) Doc. COM(87) 90 final.

(²) JO n° L 199 du 31. 7. 1985.

(³) JO n° C 226 du 24. 8. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 1094/87

de M. Konstantinos Filinis (COM—GR)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1987)
(88/C 236/24)

Objet: Assèchement d'un biotope d'une importance internationale dans le delta de l'Evros

La Commission sait-elle que, dans le biotope humide situé dans le delta de l'Evros et protégé au niveau international par la convention de Ramsar (1973) et la directive communautaire 79/409/CEE, l'intervention arbitraire et illégale des habitants de la commune de Loutros a eu pour effet d'assécher le lac de Dranas, refuge des oiseaux rares du biotope, et qu'aucune mesure n'a été prise par les

autorités locales et nationales compétentes pour faire cesser ces activités?

Considérant:

- que le manque d'intérêt des autorités compétentes pour notre patrimoine naturel est inadmissible et scandaleux alors que l'on célèbre l'Année européenne de l'environnement,
- que les activités illégales visées plus haut ont non seulement causé des dégâts sur le plan écologique mais également condamné la pisciculture de la région, privant les pêcheurs des infrastructures et des ressources dont ils disposaient,
- que la Commission a approuvé, dans le cadre des Programmes intégrés méditerranées (PIM) pour la Grèce septentrionale, des études visant à protéger, à développer et à valoriser les biotopes rares du nome,
- qu'il y a en l'espèce violation de la législation communautaire et que les propositions de délimitation de la région dans le cadre de la convention de Ramsar n'ont pas encore été approuvées par les autorités compétentes,

la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. quelles mesures compte-t-elle prendre pour rendre au lac sa forme originale?
2. Comment compte-t-elle contraindre l'État membre concerné à procéder au plus tôt à la délimitation de la zone humide du delta de l'Evros?
3. Compte-t-elle subordonner le paiement des études qu'elle a approuvées à la prise immédiate par les autorités nationales compétentes de mesures visant à remettre la région en l'état, faute de quoi ces études n'auront plus aucun objet réel?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**
(4 février 1988)

La Commission suit l'affaire citée par l'honorable parlementaire et elle a été saisie d'une plainte portant sur les faits dénoncés dans sa question. Elle se tient, en permanence, au courant, à ce sujet et est en contact avec les autorités grecques et les organisations concernées.

La Commission estime qu'il est de la responsabilité grecque de rendre au lac sa forme originale. Actuellement, la protection des zones humides d'importance communautaire s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 79/409/CEE⁽¹⁾. À cet égard, et à plusieurs reprises, la Commission a rappelé à la Grèce de ne plus retarder la communication à la Commission en zones de

protection spéciale quant aux territoires les plus appropriés pour la conservation au sens de l'article 4 de cette directive.

Ainsi, la désignation de zones de protection spéciale en vertu de l'article 4 de la directive susmentionnée fait déjà l'objet d'une procédure d'infraction contre la Grèce.

Jusqu'ici, la Commission n'a approuvé aucune étude relative à la protection de la zone en question. Si dans le futur, une telle étude concerne aussi cette zone, la Commission veillera à ce que cette étude contribue, dans la mesure du possible, au rétablissement et à la protection de la zone.

(¹) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1128/87

de M. Carles-Alfred Gasoliba i Böhm (LDR—E)
à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1987)

(88/C 236/25)

Objet: Attaques contre des transports espagnols dans le sud de la France

Considérant les nouvelles attaques répétées dont sont victimes les transports par route de produits espagnols, principalement agricoles, lors de leur passage dans le sud de la France, considérant que ces attaques entraînent la destruction de véhicules et des marchandises transportées, considérant les répercussions négatives de cette situation sur les principes de base de la sécurité de la libre circulation des marchandises dans le cadre de la Communauté, quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention d'adopter pour éviter la répétition de semblables événements?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**
(26 février 1988)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que les questions de sécurité et d'ordre public relèvent de la compétence exclusive des États membres. Ces derniers sont donc responsables de la prévention et de la répression des actes du genre de ceux que mentionne l'honorable parlementaire. Néanmoins, la Commission est normalement intervenue auprès de l'État membre concerné lorsqu'elle a été informée du type de situation que décrit l'honorable parlementaire. Elle s'est notamment efforcée, par ses interventions, d'obtenir l'assurance que les autorités de l'État membre sur le territoire duquel ont été commis ces actes illégaux ont pris toutes les mesures que l'on est raisonnablement en droit d'attendre d'elles, pour assurer le rétablissement rapide de la liberté de circulation des marchandises provenant d'autres États membres.

Lorsqu'elle s'est trouvée placée devant des situations de ce genre, la Commission a en outre demandé à l'État membre concerné de confirmer que les mesures nécessaires avaient été prises pour dédommager les transporteurs des dégâts matériels qu'ils avaient subis.

De plus, dans le cadre de sa politique des transports, la Commission a demandé aux gouvernements des États membres de lui faire part des mesures qu'ils avaient prises pour protéger les intérêts des transporteurs étrangers, quand des troubles de l'ordre public du genre de ceux que mentionne l'honorable parlementaire, interrompent la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté. Les réponses reçues devraient permettre à la Commission de vérifier dans quelle mesure des actions complémentaires seraient nécessaires au niveau de la Communauté, notamment sur le plan technique et en matière de dédommagement.

En outre, la Commission considère que les ressortissants de tous les États membres devraient bénéficier des mêmes voies de recours devant les tribunaux, et des mêmes possibilités de réparation légale, que les ressortissants de l'État membre sur le territoire duquel les dégâts ont été occasionnés.

QUESTION ÉCRITE N° 1135/87

de M. Florus Wijsenbeek (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1987)

(88/C 236/26)

Objet: Interdiction de circulation à Londres

La Commission sait-elle que depuis le 31 janvier 1986, la circulation est interdite, la nuit et en fin de semaine, dans la zone entourant la ville de Londres (le «Grand Londres»), aux véhicules de plus de 16,5 tonnes? Cette interdiction s'applique la nuit entre 21 et 7 heures, du lundi au vendredi inclus, toute la journée du samedi sauf de 7 à 13 heures et toute la journée du dimanche.

Une dérogation n'est accordée qu'au trafic arrivant à destination à condition qu'il s'agisse d'un transport de produits alimentaires frais, ou qu'il n'y ait pas d'habitations le long de l'itinéraire suivi ou encore que la viabilité de l'entreprise londonienne destinataire des marchandises risque d'être compromise.

Aucune dérogation n'est accordée pour la circulation de transit. Compte tenu de la structure du réseau routier britannique autour de Londres, cette interdiction ne manque pas d'entraver sérieusement le transport international de marchandises et le commerce international.

La Commission peut-elle faire savoir comment, après dissolution du conseil du Grand Londres, se présente la situation en ce qui concerne la politique suivie, en matière de dérogations, par les différentes communes londoniennes?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(27 avril 1988)

La Commission n'ignore pas l'interdiction de circulation à laquelle se réfère l'honorable parlementaire et qui frappe les camions dans le «Grand Londres», la nuit et en fin de semaine. Cette décision qui a été prise pour de raisons de sécurité routière et de protection de l'environnement est applicable sans discrimination de nationalité.

En ce qui concerne les permis spéciaux qui autorisent des dérogations à la réglementation en question, la situation n'a guère changé depuis la dissolution du conseil du «Grand Londres». Les permis pour la majeure partie de la région londonienne sont délivrés maintenant par le «London Boroughs Transport Committee» et peuvent être obtenus, comme précédemment, auprès du County Hall de Londres. Certaines communes londoniennes ont l'intention d'abroger l'interdiction considérée. Le périphérique M25 offrant un itinéraire plus rapide à l'ensemble du trafic transitant par Londres, l'interdiction ne l'affectera pas.

QUESTION ÉCRITE N° 1170/87

de M. James Ford (S—GB)

aux ministres des Affaires étrangères des États membres
de la Communauté européenne se réunissant dans
le cadre de la coopération politique

(1^{er} septembre 1987)

(88/C 236/27)

Objet: Élections présidentielles en République de Corée

Les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique envisagent-ils d'envoyer des observateurs à ces élections?

Réponse

(11 juillet 1988)

1. Les Douze ont suivi de près le processus de démocratisation et les élections en Corée du Sud.
2. Toutefois, ils n'ont pas envoyé d'observateurs aux élections mais ont été informés par leurs ambassadeurs respectifs résidant à Séoul.
3. Le 19 décembre 1987, les Douze ont fait une déclaration sur les élections présidentielles tenues le 16 décembre 1987, dans laquelle ils ont adressé leurs félicitations au Président élu et formulé l'espoir qu'il mettra tout en œuvre pour répondre aux souhaits de ses compatriotes qui aspirent à une véritable démocratie et au respect des droits de l'homme.

4. Tous les États membres étaient représentés lors de la cérémonie qui a marqué l'entrée en fonction du Président en février 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1171/87

de M. Jean-Pierre Cot (S—F)

aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(1^{er} septembre 1987)

(88/C 236/28)

Objet: Condamnation du professeur Osman Taraki Rustar

J'attire l'attention des ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique sur le cas du professeur Osman Taraki Rustar, qui enseigne à la faculté de droit de Kaboul. Le professeur Rustar a été condamné par les tribunaux afghans en 1982 du chef d'offense contre-révolutionnaire. Le procès semble ne pas avoir été entouré des garanties considérées comme fondamentales, et la peine de prison qui lui a été infligée (10 années d'emprisonnement) est rigoureuse à l'extrême. Alors que le gouvernement afghan semble envisager une amnistie pour un grand nombre de prisonniers politiques et qu'un comité officiel a été mis sur pied à Kaboul pour rassembler les forces intellectuelles de la patrie «au nom de la réconciliation nationale», la libération du professeur Rustar serait particulièrement bienvenue.

La défense des droits de l'homme ne fait-elle pas un devoir aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique d'intervenir en faveur du professeur Rustar?

Réponse.

(11 juillet 1988)

1. Le cas précis mentionné par l'honorable parlementaire n'a pas été discuté dans le cadre de la coopération politique européenne.

2. L'Afghanistan est, toutefois, depuis de nombreuses années un grave sujet de préoccupation pour les Douze. Ils ont demandé à plusieurs reprises à l'Union soviétique de mettre fin à l'occupation qui a apporté des souffrances inouïes au peuple afghan. Ils ont également exprimé leur avis que seule une solution politique globale permettrait de restaurer une paix véritable et de rétablir l'Afghanistan en tant qu'État indépendant et non-aligné.

3. Les Douze ont suivi la situation des droits de l'homme en Afghanistan avec une attention et une préoccupation particulières. Dans le cadre des Nations unies, ils ont activement contribué à l'adoption, chaque année,

d'une résolution dénonçant les nombreuses violations des droits de l'homme en Afghanistan.

4. Ils espèrent qu'après le retrait de toutes les troupes soviétiques et l'installation d'un gouvernement vraiment représentatif à Kaboul, les droits de l'homme seront complètement rétablis.

QUESTION ÉCRITE N° 1181/87

de M. Ernest Glinne (S—B)

aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(1^{er} septembre 1987)

(88/C 236/29)

Objet: Commerce d'armes avec le régime dictatorial chilien

Depuis 1976, la législation des États-Unis d'Amérique, à la suite d'un amendement déposé par le Sénateur Kennedy, interdit l'aide militaire, la formation militaire et les ventes d'armes au profit du Chili, en raison des violations profondes et prolongées dont le régime du général Pinochet s'est rendu responsable dans le domaine des droits fondamentaux de l'homme. J'aimerais, pour clarifier le discours et le comportement des gouvernements des États membres de la Communauté agissant séparément et/ou en concertation, obtenir réponse aux questions ci-après:

1. Une interdiction semblable à celle de l'amendement Kennedy existe-t-elle au niveau d'États membres de la Communauté; si oui, lesquels; sinon, n'est-il pas nécessaire de la recommander et de l'organiser, spécialement dans le cadre de la coopération politique?
2. La société de fabrication d'armes chilienne «Cardoens Industrias» exploite dans ses cinq usines du Chili des licences de provenance suisse (véhicules blindés) et d'autres origines ouest-européennes (notamment pour les bombes et les armes d'infanterie): quelles sont les sociétés relevant, de quelque manière que ce soit, de l'autorité ou de l'assentiment de gouvernements d'États membres de la Communauté qui ont accordé à «Cardoens Industrias» de telles licences?
3. Quelle a été l'importance, depuis 1976, des exportations d'armes des pays de la Communauté à destination du Chili, notamment en ce qui concerne les avions de combat et les équipements électroniques, et au départ de quels pays de la Communauté?
4. Quelle a été l'importance, depuis 1976, des importations et du transit dans la Communauté d'armes en provenance du Chili, notamment de «bombes à frag-

mentation» destinées à alimenter, au bout de leur périple, les conflits du Moyen-Orient?

5. Quelle est l'attitude des Douze devant la construction en cours en Espagne (avec quelles coparticipations financières et techniques) d'une usine de «Cardoens Industrias», et devant l'intention déclarée de cette société chilienne de vendre du matériel militaire aux États membres de la Communauté et/ou de l'OTAN?

Réponse

(18 juillet 1988)

La question de l'honorable parlementaire n'a pas été abordée au sein de la coopération politique européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 1207/87

de M. Fernando Gomes (S—P)

à la Commission des Communautés européennes

(11 septembre 1987)

(88/C 236/30)

Objet: Indépendance politique des commissaires

En période de campagne électorale, le commissaire portugais Cardoso e Cunha est apparu à la télévision portugaise pendant le temps d'antenne réservé au PSD — parti portugais appartenant au groupe libéral du Parlement européen — en sa qualité de commissaire — la légende le présentait explicitement comme «commissaire de la Commission des Communautés européennes».

Sachant qu'il n'est pas acceptable que des commissaires qui, en cette qualité, doivent représenter la Communauté dans son ensemble, agissent au nom d'un parti, contraints qu'ils sont à un statut d'indépendance politique et d'indépendance vis-à-vis des partis, la Commission compte-t-elle prendre position en la matière et réprover l'attitude du commissaire portugais?

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(25 janvier 1988)

Comme la Commission a eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises, en réponse à des questions écrites ou orales de membres du Parlement européen (1), les membres de la Commission sont des hommes politiques qui remplissent une fonction politique et qui, dans le respect

des obligations que leur impose leur fonction, conservent la liberté d'exprimer, en toute indépendance et sous leur seule responsabilité, leur opinion personnelle.

Ainsi, n'est-il pas inhabituel que ceux-ci participent aux activités de partis politiques au niveau national ou européen.

(1) Voir en particulier:

- la réponse du président Rey à la question orale n° 10/68 de M. Habib-Deloncle (Débats du Parlement européen, annexe au JO n° 105 de juillet 1968);
- les réponses de la Commission aux questions écrites: n° 44/83 de M. Gendebien (JO n° C 197 du 27. 7. 1983); n° 1682/85 de M. Vandemeulebroucke (JO n° C 55 du 10. 3. 1986); n° 2997/86 de M. McMahon (JO n° C 240 du 7. 9. 1987).

QUESTION ÉCRITE N° 1220/87

de M^{me} Barbara Castle (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(11 septembre 1987)

(88/C 236/31)

Objet: Règlement (CEE) 1984/83 (achat exclusif)

La Commission sait-elle que depuis l'entrée en vigueur du règlement (CEE) 1984/83 (1) prévoyant (entre autres) une exemption globale pour les accords d'achat exclusif de bière, de nombreux brasseurs du Royaume-Uni ont introduit de nouvelles formes de contrat pour leurs concessionnaires, contrats qui, à l'évidence, ne sont conformes ni à la lettre ni à l'esprit de l'exemption?

Si certains brasseurs affirment avoir délié leurs concessionnaires de l'obligation relatives aux boissons autres que la bière, ils ont réintroduit cette obligation indirectement en imposant des obligations d'achat minimal élevées et différentes formes de remises de fidélité. Cela semble avoir entraîné, par rapport à ce qui existait avant l'introduction de l'exemption globale, une diminution de la concurrence sur le marché de la distribution des boissons alcooliques du Royaume-Uni.

Si la Commission a connaissance de cette situation, pourquoi n'a-t-elle pas pris des mesures fermes pour mettre fin à la violation permanente et délibérée des règles de concurrence communautaires par les brasseurs du Royaume-Uni? Il paraît notamment qu'un certain nombre de recours ont été introduits auprès de la Commission à ce sujet dès 1985 et que cette dernière n'y a pas encore donné suite.

(1) JO n° L 173 du 30. 6. 1983, p. 5.

**Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission**
(9 novembre 1987)

La Commission sait que depuis l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1984/83 prévoyant (entre autres) une exemption par catégorie pour les accords d'achat exclusif de bière la plupart des brasseurs du Royaume-Uni ont adopté de nouvelles formes d'accord pour les locataires des débits de boisson. Toutefois cela a généralement été fait pour adapter les accords à la nouvelle législation et non pas dans le but de contourner les dispositions du règlement. La Commission ne partage donc pas l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire selon laquelle l'exemption par catégorie aurait entraîné une diminution de la concurrence sur le marché de la distribution des boissons alcooliques au Royaume-Uni par rapport à ce qui existait auparavant.

La Commission sait également que dans certains cas les brasseurs, en libérant leurs concessionnaires de l'engagement relatif aux boissons autres que la bière, leur ont imposé en même temps des obligations d'achat minimal ou des remises de fidélité. Les clauses imposant de telles conditions sont illégales et elles limitent le droit du locataire d'obtenir d'une entreprise de son choix des boissons qui ne sont pas soumises à l'obligation d'achat exclusif.

L'insertion de telles clauses entraînera la perte du bénéfice de l'exemption par catégorie (voir article 8.1.b) du règlement (CEE) n° 1984/83 et le point 51 de la communication de la Commission relative aux règlements (CEE) n° 1983/83 et 1984/83 ⁽¹⁾.

La Commission prendra des mesures énergiques contre les obligations d'achat minimal et les remises de fidélité si des clauses de ce type sont utilisées pour contrecarrer les objectifs du règlement. Toutefois, la Commission ne sait pas si ces clauses sont pratique courante. Elle apprécierait d'avoir des indications sur l'ampleur de ce comportement illicite et de pouvoir en être informée directement.

Jusqu'à présent la Commission a reçu deux plaintes dont l'objet principal est l'obligation d'achat exclusif pour la bière et les boissons autres que la bière. L'une a été reçue au cours du deuxième semestre de 1985, l'autre en 1986. Ces plaintes ont été examinées de manière approfondie; toutefois, avant de prendre une décision définitive sur ces affaires — qui posent des questions complexes d'interprétation — la Commission a dû non seulement consulter différents organes professionnels mais encore tenir compte des différentes situations prévalant sur le marché de tous les États membres de la Communauté européenne. Il serait certes préjudiciable d'entrer dans les détails de ces plaintes, mais la Commission tient, comme l'impose le règlement du Conseil n° 17/62 ⁽²⁾, à donner aux parties intéressées la possibilité de formuler des observations sur ses propositions avant de prendre une décision définitive sur la question.

⁽¹⁾ JO n° C 101 du 13. 4. 1984, p. 2.

⁽²⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204.

QUESTION ÉCRITE N° 1234/87

de M. Ernest Mühlen (PPE—L)
à la Commission des Communautés européennes
(11 septembre 1987)
(88/C 236/32)

Objet: Mesures à prendre en relation avec le transport de produits dangereux à la suite du naufrage du «Herald of Free Enterprise»

1. La Commission a-t-elle pris connaissance des résultats de l'enquête effectuée à la suite du naufrage du «Herald of Free Enterprise?»
2. À ce propos, est-il exact, comme l'a rapporté la presse, que 61 fûts contenant des produits extrêmement toxiques étaient transportés sur un camion à l'intérieur du navire en même temps que les passagers et que, partant, le naufrage du «Herald of Free Enterprise» aurait pu prendre des dimensions encore plus catastrophiques?
3. Les dispositions régissant le transport de produits dangereux ont-elles été violées dans le cas auquel il est fait référence?
4. La Commission est-elle disposée à proposer des mesures de coordination portant sur les règles à observer, sur le plan national et européen, lors du transport de produits dangereux, et à prendre d'autres initiatives pour éviter que des risques aussi délibérés ne soient pris sur le plan international?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**
(26 février 1988)

1. Plusieurs enquêtes ont été entreprises à la suite du naufrage du Herald of Free Enterprise. Seuls les résultats de l'enquête effectuée par les autorités maritimes britanniques sont connus mais concernent uniquement les causes de l'accident. Cette enquête ne s'est pas intéressée au contenu du bateau. Les résultats de l'enquête effectuée par les autorités belges n'étaient pas encore connus au 1^{er} septembre 1987.

2. et 3. En ce qui concerne la présence de matières dangereuses à bord du navire et l'observance des règles obligatoires en la matière, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions orales H-225/87 et H-320/87 de Monsieur Smith lors de l'heure des questions des sessions de juin 1987 ⁽¹⁾ et de septembre 1987 ⁽²⁾.

4. Dans sa communication concernant le transport des marchandises et déchets dangereux ⁽³⁾, la Commission recommande des actions communautaires spécifiques en la matière. Notamment elle préparera une proposition

concernant l'identification des navires transportant des marchandises dangereuses emballées et l'établissement d'un système communautaire pour rapporter tout incident impliquant ces navires.

(¹) Débats du Parlement européen, n° 2-352 (17. 6. 1987).

(²) Débats du Parlement européen, n° 2-354 (15. 9. 1987).

(³) Doc. COM(87) 187 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1246/87

de M. Alfeo Mizzau (PPE—I)

à la Commission des Communautés européennes

(11 septembre 1987)

(88/C 236/33)

Objet: Dumping des transports pratiqué par la Corée

Quelles mesures urgentes la Commission compte-t-elle prendre à l'égard de la compagnie de transports maritimes coréenne «*Hyundai Merchant Marine Company*» compte tenu de la manière dont elle pratique le dumping du fret, concurrençant ainsi de façon déloyale la Lloyd Triestino et d'autres compagnies communautaires sur la route maritime entre les États membres et l'Australie et la Nouvelle-Zélande?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(1^{er} mars 1988)

La Commission a reçu une plainte au titre de l'article 5 du règlement du Conseil (CEE) n° 4057/86 du 12 décembre 1986 (¹) dirigée contre la compagnie de transports maritimes «*Hyundai Merchant Marine Company Ltd*» de la république de Corée et émanant du comité des associations d'armateurs des Communautés (CAACE). La plainte allègue que Hyundai M. M. se livre à des pratiques tarifaires déloyales dans le transport maritime de ligne entre la Communauté et l'Australie et porte ainsi préjudice aux armateurs de la Communauté opérant dans le même secteur.

La Commission ayant considéré, après consultation des représentants des États membres, que les éléments de preuve fournis par le CAACE étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure (²), procédera à une enquête conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 4057/86.

En fonction des résultats de cette enquête, la Commission pourrait proposer au Conseil de prendre les mesures prévues par le règlement susvisé.

(¹) JO n° L 378 du 31. 12. 1986, p. 14.

(²) JO n° C 308 du 18. 11. 1987, p. 3.

QUESTION ÉCRITE N° 1248/87

de M. Stephen Hughes (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(11 septembre 1987)

(88/C 236/34)

Objet: Enquête sur la catastrophe de Zeebrugge

Que pense la Commission des conclusions de l'enquête sur la catastrophe de Zeebrugge, et quelles mesures compte-t-elle proposer de prendre et souhaiterait-elle voir prises en ce qui concerne l'application des législations actuelles régissant la sécurité des navires en mer?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(16 mars 1988)

L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur les réponses données par la Commission aux questions orales n° 573/87, 637/87 et 10/87 lors de la séance plénière de la session de novembre (¹).

La Commission s'emploie à examiner les résultats de l'enquête britannique sur la catastrophe de Zeebrugge tant du point de la sécurité maritime que des installations portuaires et elle attend l'issue de l'enquête menée séparément par la Belgique. De plus, la Commission suit l'évolution des travaux des sous-commissions OMI compétentes et elle est toujours disposée à prendre les mesures appropriées au niveau de la Communauté en ce qui concerne les éléments, s'il y en a, qui ne relèvent pas de la compétence de l'OMI.

(¹) Débats du Parlement européen n° 2-357 (novembre 1987).

QUESTION ÉCRITE N° 1252/87

de M. Karel De Gucht (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(11 septembre 1987)

(88/C 236/35)

Objet: Discrimination en matière de vols charter vers les Antilles françaises

La Commission peut-elle dire s'il est exact que les autorités françaises responsables de la navigation aérienne n'accordent aux vols charter non français l'autorisation d'atterrir aux Antilles françaises qu'à condition que le pourcentage de passagers de nationalité française transportés ne dépasse pas 20 % par vol?

Dans l'affirmative, la Commission considère-t-elle qu'une telle réglementation est compatible avec le droit communautaire? Si tel est le cas, pour quelles raisons? Dans la négative, quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour mettre un terme à cette situation?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**
(11 avril 1988)

La Commission a eu connaissance des faits décrits par l'honorable parlementaire et a interrogé le gouvernement français.

Sur la base des informations obtenues, la Commission a décidé le 2 décembre 1987 d'engager la procédure d'infraction contre la France pour l'affaire en question.

QUESTION ÉCRITE N° 1304/87
de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(23 septembre 1987)
(88/C 236/36)

Objet: Cours de recyclage transfrontières

Des jeunes de nationalités allemande et néerlandaise habitant le triangle Rhin-Ems-Ijssel vont pouvoir suivre une formation professionnelle transfrontière qui leur sera donnée en allemand ou en néerlandais. Il s'agit en l'occurrence d'une initiative expressément destinée au secteur des industries métalliques parce que l'on a constaté une demande en ouvriers qualifiés du secteur métallique de part et d'autre de la frontière. Cette formation est cofinancée par le Fonds social européen (FSE).

La Commission pourrait-elle dire si ces initiatives de formation professionnelle transfrontière pourraient être étendues à d'autres régions frontalières telles que la zone Flandre belge-Flandre française, même s'il ne s'agit pas là encore à proprement parler d'une Eurégion à part entière?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(9 février 1988)

Selon les orientations pour la gestion du Fonds social européen les actions réalisées en commun par des organismes relevant de deux ou plusieurs États membres sont prioritaires au concours du Fonds à la condition de respecter les priorités générales énoncées dans ces orientations. Une action réalisée par deux opérateurs situés l'un

en Flandre belge, l'autre en Flandre française pourrait bénéficier des mêmes conditions de concours que l'action germano-néerlandaise citée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1308/87
de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(2 octobre 1987)
(88/C 236/37)

Objet: Contrôle communautaire sur les fusions d'entreprise

Dans son rapport annuel sur la politique de concurrence pour 1986, la Commission souligne une fois de plus l'importance capitale que revêt l'exercice d'un contrôle approprié sur les concentrations d'entreprises. Cela est d'autant plus vrai dans un marché intérieur, dont l'achèvement est prévu pour l'horizon 1992. C'est dans cette perspective que la Commission estime nécessaire de pouvoir exercer un contrôle sur les concentrations d'entreprises, d'autant que l'on observe déjà une tendance manifeste à des fusions transfrontières.

La Commission pourrait-elle dire quel est l'état d'avancement de ses propositions en la matière et si elle compte présenter bientôt une proposition définitive?

QUESTION ÉCRITE N° 1771/87
de M. James Scott-Hopkins (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(25 novembre 1987)
(88/C 236/37)

Objet: Fusions anti-concurrentielles

Quelles propositions la Commission compte-t-elle présenter pour renforcer ses pouvoirs en matière de prévention des fusions qui sont contraires à la concurrence, et partant, aux intérêts des consommateurs?

Réponse commune aux questions n° 1308/87 et n° 1771/87
donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission
(4 mars 1988)

La Commission a publié en 1973 une proposition de règlement visant à l'instauration d'un système communautaire de contrôle des concentrations. Cette proposition a été examinée au Conseil et modifiée à la fin de 1987, mais elle

n'a pas encore été officiellement adoptée. La réalisation d'un marché communautaire unique d'ici à 1992 rend un règlement sur les concentrations encore plus nécessaire et c'est dans cette perspective que la Commission a cherché une nouvelle fois à obtenir l'accord nécessaire au Conseil.

À la suite de l'attitude positive manifestée par le Conseil le 30 novembre 1987 en ce qui concerne le principe d'un contrôle communautaire des concentrations, la Commission a décidé de continuer à rechercher l'adoption d'un règlement spécifique en la matière.

La Commission considère que le règlement devrait régir principalement les situations qui créent ou renforcent une position dominante et qu'il devrait continuer à être fondé sur quatre principes essentiels:

1. les concentrations à contrôler devraient avoir une «dimension européenne»;
2. les entreprises concernées devraient bénéficier de la sécurité juridique. Cette garantie nécessitera la notification préalable des concentrations par les sociétés et un accomplissement rapide de la procédure, dans des délais précis, par la Commission;
3. seraient autorisées, les concentrations qui comportent des avantages objectifs suffisamment importants pour compenser la réduction de concurrence qu'elles entraînent — sur la base de critères inspirés des dispositions de l'article 85, paragraphe 3, qui ont fait leur preuve — et
4. les États membres devraient jouer un rôle adéquat dans le processus décisionnel.

La proposition modifiée sera présentée au Parlement pour consultation formelle.

QUESTION ÉCRITE N° 1365/87

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(7 octobre 1987)

(88/C 236/39)

Objet: Services de réservation informatique des compagnies aériennes

Les compagnies aériennes européennes ne sont pas parvenues à mettre sur pied un système de réservation commun.

Elles ont discuté pendant plusieurs mois pour essayer de s'entendre sur un réseau informatique capable de concurrencer ceux des compagnies américaines qui offrent aux agences de voyage des services très performants.

Deux groupes viennent de naître dont le premier baptisé Amadeus regroupe notamment Air France, Ibéria, Lufthansa et SAS. Il a décidé de coopérer avec IBM et d'utiliser le logiciel «System One» utilisé par Texas Air, première compagnie des États-Unis d'Amérique. L'autre groupe rassemble British Airways, KLM, Swissair et une filiale de la compagnie américaine United Airlines dont le système de réservation Apollo est l'un des plus performants du monde.

La Commission ne pense-t-elle pas que l'utilisation de systèmes largement américains (ordinateur IBM — logiciel américain) pour les réservations des compagnies européennes aurait pu être évitée par un effort particulier de recherche européenne et de développement de logiciels dans ce secteur?

Partage-t-elle le point de vue exprimé par M. Jacques Friedmann au sujet de l'intégration et de l'harmonisation des transports aériens intra et extra européens qui affirme: «il n'était pas indispensable que nous créions une seule entreprise de réservation. Les États-Unis d'Amérique en comptent plusieurs. Je crois que nous devrions mettre en place un système souple et cela n'aurait pas été possible si nous avions été plus de cinq compagnies fondatrices»?

QUESTION ÉCRITE N° 1808/87

de M. Roger Gauthier (RDE—F)

à la Commission des Communautés européennes

(30 novembre 1987)

(88/C 236/40)

Objet: Système de réservation Amadeus-Galileo

La coexistence de deux systèmes de réservation Amadeus et Galileo ne risque-t-elle pas d'entraîner des conséquences indésirables?

Alors qu'Air Inter décide d'adhérer à Amadeus, Alitalia se prononce en faveur de son rattachement à Galileo.

Quelles actions la Commission pourrait-elle envisager en vue d'un rapprochement des deux systèmes?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(24 mars 1988)

Les compagnies aériennes doivent pouvoir décider librement des solutions techniques les plus appropriées, notamment des systèmes de réservation informatique, qui leur permettront d'être aussi compétitives que possible sur les marchés internationaux.

La Commission ne croit pas que la coexistence des deux systèmes de réservation informatique retenus par les compagnies aériennes européennes ait nécessairement des conséquences regrettables.

Elle suit de près l'évolution de ces deux systèmes et d'autres innovations mises au point dans ce domaine, de manière à faire en sorte que toutes les compagnies aériennes de la Communauté puissent disposer d'au moins un système de réservation. Ces systèmes doivent être neutres et efficaces pour améliorer la transparence du marché et la compétitivité des compagnies aériennes de la Communauté.

La Commission participe aux discussions de la CEAC (Commission européenne de l'aviation civile) qui ont pour objet d'élaborer un code de conduite en ce qui concerne l'utilisation des terminaux d'affichage d'informations dans les territoires européens des États membres de la CEAC.

Enfin, il est intéressant de noter que l'Association des compagnies aériennes européennes a elle-même entrepris de s'attaquer à la question de l'interface entre les deux systèmes — Amadeus et Galileo — et qu'elle semble travailler à la mise au point d'un langage commun fondé sur une syntaxe IATA.

QUESTION ÉCRITE N° 1375/87

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S—E)

aux ministres des Affaires étrangères des États membres
de la Communauté européenne se réunissant dans
le cadre de la coopération politique

(7 octobre 1987)

(88/C 236/41)

Objet: Condamnation à mort de trafiquants de drogue en Malaisie et à Singapour

Les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique ne pourraient-ils engager des démarches pour empêcher que se renouvellent les nombreuses condamnations à mort de trafiquants de drogue prononcées en Malaisie et à Singapour depuis 1975, ou à tout le moins pour faire admettre par les deux gouvernements concernés le droit de tout condamné à mort d'introduire un recours en grâce ou de demander la commutation de sa peine en vertu de l'article 6 du Pacte international des droits civils et politiques?

Réponse

(15 juillet 1988)

1. Le respect des Droits de l'Homme constitue un aspect important des relations entre l'Europe des Douze et les pays tiers.

2. La position des Douze en matière de Droits de l'Homme est connue des gouvernements de la Malaisie et de Singapour.

3. Tant la Malaisie que Singapour reconnaissent le droit de chaque personne condamnée à mort d'introduire un recours en grâce ou de demander la commutation de sa peine.

QUESTION ÉCRITE N° 1377/87

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S—E)

aux ministres des Affaires étrangères des États membres
de la Communauté européenne se réunissant dans
le cadre de la coopération politique

(7 octobre 1987)

(88/C 236/42)

Objet: Activistes islamiques poursuivis en Turquie

Les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique sont-ils attentifs aux jugements, en Turquie, de dizaines de personnes condamnées en vertu de l'article 163 du Code pénal, lequel prévoit une peine maximale de quinze années de détention pour les personnes présumées coupables d'«activités contre l'ordre public»?

QUESTION ÉCRITE N° 1378/87

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S—E)

aux ministres des Affaires étrangères des États membres
de la Communauté européenne se réunissant dans
le cadre de la coopération politique

(7 octobre 1987)

(88/C 236/43)

Objet: Arrestations et tortures d'étudiants en Turquie

Les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique se préoccupent-ils du sort des étudiants arrêtés dans diverses villes turques à la suite des manifestations de protestation qui ont eu lieu en avril dernier contre le projet de loi prévoyant le regroupement des étudiants d'une même université au sein d'une association unique et obligatoire?

Se sont-ils informés du sort des étudiants qui, selon les rapports d'Amnesty International, ont été torturés pendant leur garde à vue dans les locaux de la police d'Istanbul et d'Ankara?

Savent-ils si certains de ces étudiants ont été condamnés en vertu de la loi 2911 sur les manifestations?

Réponse commune aux questions n° 1377/87 et n° 1378/87*(15 juillet 1988)*

1. Les Douze continuent à suivre avec la plus grande attention et le plus vif souci la situation des Droits de l'Homme en Turquie.
2. Les autorités turques connaissent parfaitement la position des Douze concernant les Droits de l'Homme.
3. Les cas d'espèce évoqués par l'honorable parlementaire n'ont pas été examinés dans le cadre de la coopération politique européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 1394/87**de M. George Stevenson (S—GB)****au Conseil des Communautés européennes***(7 octobre 1987)**(88/C 236/44)**Objet:* Sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud

Le Conseil est-il disposé à réexaminer, en vue d'en accroître la sévérité, les sanctions appliquées par la Communauté à l'encontre de l'Afrique du Sud, et ce à la lumière de la volonté des employeurs d'Afrique du Sud de mener la vie dure aux travailleurs noirs engagés dans un conflit avec leurs employeurs, et en particulier parce que l'on a fait en sorte que les sanctions actuelles soient pour ainsi dire sans effet afin d'éviter des difficultés aux travailleurs noirs?

Réponse**(18 juillet 1988)*

Les Douze condamnent clairement toute tentative des employeurs d'Afrique du Sud d'exploiter leur personnel ou de lui imposer des souffrances. Comme l'honorable parlementaire le sait sans doute, l'objectif déclaré du code de conduite est de combattre l'injustice et la discrimination sur le lieu de travail et d'assurer que les sociétés européennes montrent l'exemple en offrant à tous les travailleurs d'Afrique du Sud un meilleur salaire et de meilleures conditions de travail, sans tenir compte de leur race, de leur couleur ou de leurs croyances.

La grève qui a eu lieu récemment dans l'industrie minière sud-africaine a maintenant trouvé un dénouement. Les Douze tiennent compte de l'évolution des relations entre employeurs et salariés lorsqu'ils examinent la politique de la Communauté à l'égard de l'Afrique du Sud; encore ne s'agit-il là que d'un élément de nos réflexions parmi beaucoup d'autres, dont le plus important est de savoir comment les Douze peuvent contribuer le plus efficacement possible à l'abolition pacifique de l'apartheid.

(*) Cette réponse a été fournie par les ministres des Affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique, compétents en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 1433/87**de M. Hemmo Muntingh (S—NL)****à la Commission des Communautés européennes***(14 octobre 1987)**(88/C 236/45)**Objet:* Écologie et développement

À la demande du ministre néerlandais de la coopération au développement, un avis a été rédigé sur l'écologie et le développement (*).

Cet avis, constitué d'un rapport ainsi que d'un exposé des motifs, préconise le recours à une série d'instruments susceptibles de permettre une intégration prudente des aspects écologiques dans la coopération au développement. Il existe depuis peu une version anglaise de ce rapport.

1. La Commission a-t-elle eu connaissance de ce rapport?
2. La Commission convient-elle que les instruments préconisés dans ce rapport en vue d'intégrer les aspects écologiques dans la coopération au développement pourraient également être appliqués aux actions de développement menées par la Communauté, qu'il s'agisse des actions menées dans le cadre du Fonds européen de développement ou de celles soutenues par la Banque européenne d'investissement?
3. La Commission est-elle disposée à examiner s'il est souhaitable d'incorporer ces instruments dans les procédures de sélection, d'approbation et d'exécution des projets financés par le Fonds européen de développement (FED) ou par la Banque européenne d'investissement (BEI)?
4. La Commission peut-elle faire savoir si des initiatives similaires sont (ou ont été) prises dans d'autres pays?
5. Dans l'affirmative, la Commission convient-elle qu'il pourrait s'avérer particulièrement judicieux d'assurer une coordination mutuelle des procédures et un bon échange d'information? Convient-elle aussi qu'elle constitue, par excellence, l'organe le plus apte à jouer un rôle de coordination en la matière.
6. La Commission envisage-t-elle de prendre certaines initiatives en la matière, et dans l'affirmative, lesquelles?

(*) *Milieu en Ontwikkelingssamenwerking, Commissie Ecologie en Ontwikkelingssamenwerking, Royal Institute for the tropics, Amsterdam, the Netherlands, 1986. ISBN 90-6832-007-6 et ISBN 90-6832-010-6.*

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission***(10 mai 1988)*

La Commission a étudié avec beaucoup d'intérêt le rapport auquel se réfère l'honorable parlementaire.

La protection et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles sont des objectifs fondamentaux de la politique d'aide au développement menée par la Commission dans le cadre de la troisième convention de Lomé. Quant à l'étude de l'impact sur l'environnement, elle fait partie

depuis longtemps de toutes les évaluations des projets de développement.

La Commission et la Banque européenne d'investissement sont toutes deux signataires de la Déclaration sur les actions et procédures en matière d'environnement relatives au développement économique (*Declaration of Environmental Policies and Procedures relating to Economic Development*); elles sont également membres du Comité des institutions internationales de développement sur l'environnement (CIDIE). L'objectif du CIDIE est de promouvoir l'intégration des aspects écologiques dans les procédures d'évaluation de projets des institutions membres. À l'issue des réunions annuelles, des procédures ont été harmonisées et des informations échangées sur les grandes orientations et sur d'autres questions importantes. La Commission contribue à cette harmonisation par le financement d'une étude analytique des grandes orientations suivies en matière d'environnement par les principaux donateurs.

L'intégration des aspects écologiques dans les politiques de développement de la Communauté a aussi été l'objet d'un récent document de travail des services de la Commission et d'une résolution approuvée par le Conseil développé le 9 novembre 1987.

Il est à remarquer que, même si le ministère néerlandais de la coopération au développement et la Commission des Communautés européennes opèrent à des niveaux différents et à travers des structures d'organisation différentes, les conclusions et recommandations des deux rapports concordent dans une large mesure; par exemple sur des points tels que: la prise en considération des aspects écologiques dans toutes les étapes du processus d'élaboration des projets; l'association des populations locales à la gestion de leur propre environnement; l'évaluation de la conscience du personnel employé; la consolidation des institutions dans les pays en développement, etc.

Afin d'envisager la suite de l'élaboration et de l'application des politiques actuelles, la direction générale du développement, en collaboration avec la direction générale de l'environnement, de la protection des consommateurs et de la sécurité nucléaire, a institué un groupe de travail composé de spécialistes et de techniciens sectoriels responsables de la réalisation de projets. Le rapport et les recommandations de la commission de l'écologie et de la coopération au développement (*Commissie Ecologie en ontwikkelingsamenwerking*) seront pris en considération dans les travaux de ce groupe.

QUESTION ÉCRITE N° 1448/87

de M^{me} Jessica Larive (LDR—NL), MM. Jean-Paul Bachy (S—F), André Fourçans (LDR—F) et M^{me} Nicole Fontaine (PPE—F)

à la Commission des Communautés européennes

(14 octobre 1987)

(88/C 236/46)

Objet: Accès à la formation ou à une formation complémentaire de médecin spécialiste dans un autre État membre

1. La Commission a-t-elle connaissance des problèmes que peuvent rencontrer dans un État membre les médecins

diplômés qui, ayant déjà été admis à une formation spécialisée complémentaire dans leur pays, souhaitent achever cette formation dans un autre État membre?

2. Que pense la Commission de l'article 8 paragraphes 1 et 2 de la directive 75/362/CEE (¹), visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes de médecin, qui régit l'accès à la formation de médecin spécialiste?

3. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il faut interpréter cet article 8 en ce sens qu'il faut aussi tenir compte de l'admission à une formation de médecin spécialiste dans un État membre et de la durée des études déjà faites dans ce pays, afin que les intéressés ne doivent pas recommencer un cycle de formation dans un autre État membre, mais puissent y achever normalement leur formation?

4. La Commission peut-elle en outre préciser à quels obstacles se heurte l'harmonisation des études, en l'absence de laquelle les titulaires d'un diplôme obtenu dans un autre État membre se trouvent encore dans l'impossibilité d'exercer leur profession médicale ou paramédicale?

(¹) JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 1.

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(4 mars 1988)

1., 2. et 3. Aucun médecin n'a jusqu'à présent saisi la Commission des problèmes signalés par les honorables parlementaires.

L'article 8, paragraphe 1 de la directive 75/362/CEE, prévoit que chaque État membre d'accueil peut exiger des ressortissants des États membres, désireux d'obtenir l'un des diplômes, certificats ou autres titres de médecin spécialiste non visés aux articles 4 et 6 de cette directive ou qui, bien que visés à l'article 6, ne sont pas délivrés dans l'État membre d'origine ou de provenance, qu'ils remplissent les conditions de formation prévues à cet égard par ses propres dispositions législatives, réglementaires et administratives. Ce faisant, l'État membre doit cependant, conformément au paragraphe 2 de ce même article, tenir compte, en tout ou en partie, des périodes de formation accomplies par les migrants et sanctionnées par un diplôme, certificat ou autre titre de formation délivré par les autorités compétentes de l'État membre d'origine ou de provenance, lorsque lesdites périodes correspondent à celles requises dans l'État membre d'accueil pour la formation spécialisée en cause.

Les honorables parlementaires voudront cependant observer que les directives «médecins» ont uniquement pour objet d'assurer une certaine comparabilité globale des études, de façon à permettre la reconnaissance des diplômes finaux les sanctionnant, mais pas une comparabilité des différentes périodes ou parties de formation à l'intérieur de celles-ci. Ceci vaut aussi pour l'article 8,

paragraphe 1 et 2 précités. On ne peut en conséquence pas déduire qu'une formation commencée dans un État membre doit obligatoirement pouvoir être achevée dans un autre État membre.

4. Dans le domaine des professions médicales et paramédicales, il existe, outre les directives «médecins» précitées, des directives portant reconnaissance mutuelle des diplômes et coordination des formations pour les infirmiers responsables des soins généraux (directives 77/452/CEE et 77/453/CEE) ⁽¹⁾, praticiens de l'art dentaire (directives 78/686/CEE et 78/687/CEE) ⁽²⁾, et sages-femmes (directives 80/154/CEE et 80/155/CEE) ⁽³⁾.

Pour les activités non régies par une directive, la Commission voudrait attirer l'attention des honorables parlementaires sur la proposition de directive du Conseil relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur ⁽⁴⁾, telle que modifiée ⁽⁵⁾, qui est susceptible de s'appliquer également à ces activités.

Par ailleurs, la Commission voudrait attirer l'attention des honorables parlementaires sur l'arrêt rendu le 15 octobre 1987 par la Cour de Justice dans l'affaire 222/86 — Union nationale des entraîneurs et cadres techniques professionnels du football (UNECTEF) et George Heylens ⁽⁶⁾. Suivant cet arrêt: «... l'article 48 du Traité exige que la décision refusant à un travailleur ressortissant d'un autre État membre la reconnaissance de l'équivalence du diplôme délivré par l'État membre dont il est ressortissant soit susceptible d'un recours de nature juridictionnelle permettant de vérifier sa légalité par rapport au droit communautaire, et que l'intéressé puisse obtenir connaissance des motifs à la base de la décision».

De l'avis de la Commission, ceci vaut aussi, mutatis mutandis, pour les travailleurs indépendants, qui relèvent des articles 52 et suivants du Traité CEE.

⁽¹⁾ JO n° L 176 du 15. 7. 1987.

⁽²⁾ JO n° L 233 du 24. 8. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 33 du 11. 2. 1980.

⁽⁴⁾ JO n° L 217 du 28. 8. 1985.

⁽⁵⁾ JO n° C 143 du 10. 6. 1986.

⁽⁶⁾ Pas encore publié.

QUESTION ÉCRITE N° 1454/87

de M. José Alvarez de Eulate Peñaranda (ED—E)
à la Commission des Communautés européennes

(14 octobre 1987)

(88/C 236/47)

Objet: Crédits octroyés par la Communauté en faveur des organismes d'aide de l'Organisation des Nations unies (ONU)

L'Organisation des Nations unies apporte une contribution importante à divers secteurs défavorisés de la société

dans le monde entier, allant de l'enfance aux réfugiés, en passant par la lutte contre la faim dans le monde.

Un tel engagement nécessite des moyens très élevés et une infrastructure très coûteuse; dans la mesure où cette dernière existe, elle mérite d'être utilisée dans son ensemble, sans qu'il soit nécessaire qu'une infrastructure parallèle soit mise en place par d'autres institutions supranationales telles que la Communauté économique européenne, qui doit s'efforcer d'entretenir les relations les plus étroites possibles avec ces organismes d'aide mis sur pied par l'ONU.

Dès lors, la Commission peut-elle préciser quel est le montant global des crédits octroyés par la Communauté en tant que telle aux organismes d'aide de l'ONU, et n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait d'institutionnaliser un système d'aides plus efficace qui soit fonction à la fois de la puissance économique de la Communauté et de l'importance de l'aide nécessaire pour contribuer à remédier aux carences que l'ONU s'efforce de combattre dans le monde?

Réponse donnée par M. De Clercq au nom de la Commission

(21 avril 1988)

La Communauté européenne a, depuis quelques années, une série de programmes propres d'aide dans une pluralité de secteurs. Par ailleurs, dans les cas où cela s'avère plus efficace, la Communauté canalise son aide internationale à travers des ONG (Organisations non gouvernementales), des accords bilatéraux ou des organismes des Nations unies.

Cette aide se matérialise dans une série de lignes budgétaires du Budget communautaire et du Budget du FED (Fonds européen de développement). Dans certains cas, et surtout dans le cas de l'aide d'urgence, l'aide s'octroie nécessairement d'une façon ponctuelle.

Le total combiné des contributions de la Communauté et de ses 12 États membres représente la plus grande contribution individuelle aux organismes d'assistance et même au budget global de l'ONU (les Douze ont apporté pour la période 1983-1986 29,62% du total de celui-ci contre 25% [théorique] pour les États-Unis d'Amérique et 10,20% pour l'Union soviétique).

En ce qui concerne l'aide de la Communauté en faveur des pays en voie de développement, elle est canalisée à travers divers organismes et se divise en trois types fondamentaux: aide alimentaire, aide d'urgence et aide aux réfugiés:

1. Aide alimentaire:

La Communauté a, depuis le début de l'aide alimentaire, contribué aux organismes de la famille des Nations unies par des rapports substantiels de produits et d'espèces. Aujourd'hui, le montant global d'aide alimentaire qu'elle met à la disposition du PAM (Programme alimentaire mondial), UNHCR (Haut Commissariat des NU pour les réfugiés), UNBRO (UN Border Relief Opera-

tion), UNRWA (Office de secours et de travaux des NU pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient), a été, par exemple, de 131,5 millions d'Écus en 1987.

Normalement, la Communauté décide sur base annuelle les allocations d'aide alimentaire et ce de par la structure de son budget. Par ailleurs, en ce qui concerne l'UNBRO et l'UNHCR qui s'occupent de réfugiés ou personnes déplacées, les besoins étant fluctuants, la Communauté économique européenne travaille sur base de leurs estimations annuelles. Pour le PAM, cet organisme se dote d'un budget biennal et convoque à une conférence des contributions tous les deux ans, conférence à laquelle la Communauté économique européenne participe.

2. Aide d'urgence:

Cette aide comprend tout genre de secours immédiats après une catastrophe et pendant une période maximale de six mois. L'aide est décidée sur la base de demandes concrètes et se canalise à travers l'article 203 de la Convention de Lomé pour les ACP (pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique signataires de la Convention de Lomé) (décision sous forme d'habilitation jusqu'à 650 000 Écus) et de l'article 950 du budget pour les pays tiers (habilitation jusqu'à 500 000 Écus).

En 1986 le montant de l'aide d'urgence pour la Communauté européenne représentait 38,8 millions d'Écus (MÉcus) et elle se chiffre à environ 31 MÉcus pour 1987 (jusqu'au mois de novembre). En ce qui concerne plus spécialement l'aide accordée à certains organes de l'ONU en 1987 (article 950 du budget) 1,6 MÉcus sont destinés à l'UNRWA et 400 000 Écus à l'UNDRO (Bureau du coordonnateur de l'ONU pour les secours en cas de catastrophe) au Liban, et 500 000 Écus sont canalisés par la FAO (Organisation de l'ONU pour l'alimentation et l'agriculture) pour le Maroc. Par la voie de l'article 203 de Lomé III, 2 787 000 Écus seront octroyés à plusieurs pays à travers le FAO. On peut constater que l'aide d'urgence aux organismes d'assistance de l'ONU est passé de 0,14 % en 1976 à 24,93 % en 1986. À cette date, 38,88 % et 14,18 % de cette aide allaient aux ONG et à la Croix rouge respectivement.

3. Aide aux réfugiés, personnes déplacées et rapatriées:

Cette aide s'est élevée à 111,8 MÉcus en 1986 (dont, par exemple, 38,7 MÉcus pour l'UNHCR, 31,5 MÉcus pour l'UNRWA et 20,7 MÉcus pour la Croix Rouge (CICR = Comité international de la Croix Rouge) et à 113,7 MÉcus en 1987 (estimation des engagements faite en juin dont 53,9 MÉcus pour l'UNHCR, 35,1 MÉcus pour l'UNRWA et 3,1 MÉcus pour le CICR). Cette aide se partage entre plusieurs lignes budgétaires du Budget Communauté européenne et de Lomé III (y compris une petite partie de l'aide d'urgence et de l'aide alimentaire). Pour l'ONU, les deux organes bénéficiaires sont l'UNHCR (le Haut Commissariat pour les Réfugiés) et l'UNRWA (Office de secours et de travaux de l'ONU pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient).

Ce point établi, on peut considérer l'aide d'après une classification différente selon les organismes de l'ONU qui l'administrent:

UNRWA: 35,1 MÉcus destinés en 1987. Les crédits sont répartis en produits alimentaires (11,1 MÉcus, chapitre 92 du budget), contributions en espèces aux programmes d'éducation (20 MÉcus, article 959 du budget), et contributions en espèces au programme d'alimentation d'appoint (4 MÉcus, article 926 du budget). Les aides alimentaires sont décidées tous les ans dans le cadre de l'aide alimentaire. Les programmes d'éducation ont été accordés par une Convention triennale (1987-1989) signée le 4 juin 1987 (20 MÉcus par an).

UNHCR: 53,9 MÉcus en 1987 et 38,7 MÉcus en 1986. En cette année la Communauté européenne a donné 11 % du total des contributions à cet organisme (42,37 % si l'on ajoute les contributions des Douze).

FAO: 3 287 000 Écus en 1987 (aide d'urgence).

UNDRO: 3,8 MÉcus en 1987.

PAM: 90 MÉcus en 1987, dont par exemple 150 000 tonnes des céréales, 8 500 tonnes de butteroil et 24 000 tonnes de lait en poudre.

UNBRO: 3,3 MÉcus en 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 1464/87

de M. Carlos Robles Piquer (ED—E)

aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(19 octobre 1987)

(88/C 236/48)

Objet: Contribution communautaire au processus de paix centraméricain

L'accord de paix sur l'Amérique centrale, qui a été conclu le 7 août dernier au Guatemala et qui est connu sous le nom d'«Esquipulas 2», a suscité un optimisme considérable, non seulement du fait même qu'il a été signé, mais également dans la mesure où certaines initiatives ont déjà été prises depuis lors pour l'application de cet accord.

Cela signifie que l'on peut raisonnablement espérer que la commission de vérification de La Paz pourra dresser un bilan favorable de la mission qui lui a été confiée, en ce qui concerne l'application de l'accord signé dans la capitale guatémaltèque.

Les ministres ont-ils l'intention, pour leur part, de mettre en place une commission spéciale ou tout autre système de

suivi, qui favorise le processus de paix ainsi amorcé, participe aux efforts déployés pour réduire la tension dans cette région et apporte le concours de la Communauté européenne à cette initiative de pacification en Amérique centrale?

Réponse

(18 juillet 1988)

L'honorable parlementaire n'ignore pas que les Douze ont toujours soutenu sincèrement le processus de paix en Amérique centrale, comme le reconnaissent, notamment, les cinq présidents des États d'Amérique centrale dans le préambule de l'Accord de Guatemala, signé le 7 août 1987. Les Douze ont exprimé leur soutien dans leurs déclarations du 13 août et du 23 novembre et l'ont récemment communiqué directement aux parties intéressées; ils l'ont réitéré à plusieurs reprises, par exemple au cours des réunions ministérielles tenues à New-York avec les cinq pays d'Amérique centrale et les pays du groupe de Contadora et du groupe de soutien, et ils continueront à l'apporter activement au cours de la prochaine étape de la préparation de la 4^e réunion de San José.

QUESTION ÉCRITE N° 1473/87

de M. Fernand Hermann (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(19 octobre 1987)

(88/C 236/49)

Objet: Immatriculation de voitures dans les États membres

Suite à votre réponse à ma question écrite n° 2619/86 (¹), je puis vous confirmer que le citoyen luxembourgeois Fernand Haas a sa résidence première au Grand-Duché de Luxembourg où il réside plus de 185 jours par an.

Si j'interprète bien la position de la Commission, puis-je en déduire que M. Fernand Haas a parfaitement le droit de se rendre régulièrement en république fédérale d'Allemagne avec sa voiture?

(¹) JO n° C 277 du 15. 10. 1987, p. 23.

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(2 mars 1988)

Si, comme l'affirme l'honorable parlementaire, M. Haas séjourne, en raison de ses activités professionnelles plus de 185 jours par an au Grand-Duché de Luxembourg, et possède dans ce pays ses attaches personnelles, il doit être considéré comme un résident luxembourgeois au sens de

la directive 83/182/CEE du Conseil du 28 mars 1983 relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport (¹).

(¹) JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 59. Directive 83/182 du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 1475/87

de M^{me} Marijke van Hemeldonck (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(19 octobre 1987)

(88/C 236/50)

Objet: Problèmes des retraités habitant les régions frontalières

Les retraités habitant une région frontalière décident parfois d'aller habiter chez leurs enfants installés dans le pays voisin.

En Belgique, ce départ entraîne pour eux une diminution de 20 % du montant de la retraite ainsi que la perte de leur droit à l'assurance maladie gratuite.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour faire en sorte que ces dispositions qui sont contraires à l'esprit du grand marché intérieur européen soient revues?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(22 février 1988)

La diminution du montant de la retraite, quel que soit le pourcentage, en vertu du changement de pays de résidence, n'est pas conforme à l'article 10 du règlement n° 1408/71 (¹). Celui-ci prévoit que les présentations en espèces de vieillesse acquises au titre de la législation d'un ou de plusieurs États membres ne peuvent subir aucune réduction du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice. Cette disposition établit le principe général qu'un bénéficiaire ne peut subir aucune perte des prestations de vieillesse acquises au titre du système d'assurance d'un ou de plusieurs États membres, du fait qu'il transfère sa résidence d'un État membre à un autre.

En vertu de l'article 189 paragraphe 2 du Traité CEE, cette disposition a une portée générale et elle est directement applicable dans tout État membre de telle manière que tous les citoyens européens peuvent l'invoquer directement devant les autorités et juridictions nationales. Une loi nationale contraire n'est pas applicable en vertu de la primauté du droit communautaire.

Les dispositions de la législation belge ne contiennent pas de diminution du montant de la retraite de 20 %, contraire

au droit communautaire, en cas de transfert de résidence d'un État membre à un autre. Une telle disposition n'existe qu'en cas de transfert de résidence de la Belgique à un État non-membre de la Communauté économique européenne et n'est applicable que s'il n'existe aucune convention entre la Belgique et l'État tiers.

Le titulaire de pension qui réside sur le territoire d'un État membre autre que celui où il est assuré peut faire valoir des droits à prestations de maladie en vertu des dispositions des articles 23—34 du règlement n° 1408/71.

Les dispositions de l'article 27 du règlement visent les titulaires de pension ou de rentes au titre des législations de deux ou plusieurs États membres, qui résident dans un pays dont la législation leur ouvre droit aux prestations en nature. Les prestations sont servies au titulaire par l'institution du pays de résidence et à sa charge, comme si l'intéressé était titulaire d'une pension ou d'une rente au titre de la seule législation de cet État.

Les titulaires de pension pour lesquels un droit aux prestations de maladie n'existe pas dans le pays de résidence, sont néanmoins assurés en vertu de l'article 28 du règlement, pour autant qu'ils aient droit aux prestations en vertu de la législation au titre de laquelle la pension est due.

Par conséquent, les titulaires de pension qui résident sur le territoire d'un État membre autre que celui où ils sont assurés, bénéficient également des prestations de l'assurance maladie et un transfert de résidence d'un État membre à un autre n'entraîne en aucun cas la perte du droit à l'assurance maladie.

La situation étant claire, la Commission estime qu'aucune intervention de sa part n'est nécessaire.

(¹) JO n° L 230 du 22. 8. 1983, modifié en dernier lieu par le règlement 3811/86 — JO n° L 355 du 16. 12. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 1498/87

de M. Willy Kuijpers (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(19 octobre 1987)

(88/C 236/51)

Objet: Pollution de l'Escaut

La pollution de l'Escaut a récemment été au centre d'une querelle politique opposant M^{me} Miet Smet, secrétaire d'État à l'Environnement du gouvernement belge, à M^{me} Smit-Kroes, secrétaire d'État aux Pays-Bas, dans la mesure où les données fournies par chacune sur la pollution de l'Escaut en Belgique étaient différentes.

La Commission pourrait-elle indiquer si l'on dispose de résultats d'enquête objectifs en ce qui concerne la pollution de l'Escaut en Belgique, et quelles données on peut en tirer?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(11 mars 1988)

À la connaissance de la Commission, il existe deux études sur le sujet:

1. «Évolution de la qualité de l'Escaut entre 1978 et 1985, réalisée par l'IHE (Institut d'hygiène et d'épidémiologie) en français et néerlandais.
2. «De kwaliteit van de sedimenten in de Westerschelde en in de Zeeschelde» réalisée par l'IHE (en néerlandais uniquement) pour le compte du Ministère des Travaux publics (Antwerpse Zeediensten).

Ces études n'étant pas encore à la disposition de la Commission, celle-ci a fait le nécessaire auprès des autorités belges pour en avoir quelques exemplaires.

Elle tiendra l'honorable parlementaire au courant des données que l'on peut en tirer.

QUESTION ÉCRITE N° 1507/87

de M. Willy Kuijpers (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(23 octobre 1987)

(88/C 236/52)

Objet: Normes de sécurité dans les centrales nucléaires

En réponse à la question n° 378/87 (¹) relative à la sécurité des centrales nucléaires en cas de grève, la Commission indique que les effectifs minimum requis dans une centrale nucléaire en activité figurent (en général) dans les spécifications techniques qui sont contenues dans un rapport de sécurité auxquelles l'exploitant est tenu de se soumettre.

La Commission pourrait-elle dire:

1. si chacune des centrales nucléaires en activité dans la Communauté dispose d'un rapport énumérant les spécifications techniques à respecter?
2. si les normes sont identiques dans tous les cas ou si elles peuvent diverger dans une large mesure?
3. s'il n'y aurait pas lieu, dans le cadre du marché unique de 1992, de prévoir une norme de sécurité communautaire?
4. s'il n'a aurait pas lieu, lorsque l'activité normale des centrales nucléaires se heurte à des obstacles (grèves, etc.) de nature à nuire à la sécurité, d'obliger l'État concerné à se concerter avec les États voisins, notamment dans la mesure où ces centrales nucléaires sont généralement construites à proximité de frontières nationales?

(¹) JO n° C 351 du 29. 12. 1987, p. 24.

2. La ventilation par grade et nationalité de la catégorie A (fonctionnaires et temporaires) du Secrétariat général du Conseil se présente comme suit à la date du 1^{er} juin 1988.

Grade \ Pays	Grade								Total
	A 1	A 2	A 3	A 4	A 5	A 6	A 7	A 8	
Belgique	1	3	4	3	4	3	3		21
Danemark		2	2	1	1	1	1		8
	+ 1HC								+ 1HC
République fédérale d'Allemagne	2	3	4	9	4	5			27
Espagne	1	2	3		5		6		17
France	1	3	5	8	5	4	2		28
Grèce		1	1			4	5		11
Irlande	1		2	1	1	1	1		7
Italie	2	3	5	3	9	3	2		27
Luxembourg		1	1	1					3
Pays-Bas	1	1	2	3	3	3	1		14
Portugal		1	1		3		6		11
Royaume-Uni	1	3	4	7	5	5	1		26
Total	10 + 1HC	23	34	36	40	29	28		200 + 1HC

3. Le Conseil s'est engagé à compléter le recrutement de fonctionnaires espagnols et portugais dans les délais prévus.

QUESTION ÉCRITE N° 1515/87

de M. Pol Marck (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(23 octobre 1987)

(88/C 236/54)

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(12 janvier 1988)

Objet: Normes de qualité applicables aux pommes James Grieve

Pourquoi les services douaniers allemands interdisent-ils l'importation de pommes James Grieve en provenance de Belgique, sous prétexte que ce produit ne répond pas aux critères de maturité, alors que, lorsqu'il est d'origine allemande, le même produit, présentant des caractéristiques et conditions de maturité identiques, est mis en vente en abondance sur le marché allemand, à Cologne, sans que les services de contrôle allemands y trouvent à redire?

Quelles règles uniformes doivent s'appliquer, dans la Communauté, aux fruits en provenance de n'importe quel État membre?

Selon les informations que la Commission a pu recueillir notamment auprès des autorités belges, il semble que les expéditions de pommes belges vers la république fédérale d'Allemagne du début de la campagne 1987/88 aient été effectuées normalement sans difficultés majeures pour ce qui est de la maturité des fruits et les autres critères de qualité.

Pour certains fruits, la Communauté a instauré des normes de qualité qui couvrent entre autres l'aspect de la maturité des produits. Ces normes communautaires sont valables aussi bien pour la commercialisation à l'intérieur de la Communauté que lors de l'exportation vers les pays tiers. Pour les pommes, les dispositions en question figurent dans le règlement (CEE) n° 1641/71 du 27 juillet 1971⁽¹⁾ portant fixation des normes de qualité pour les pommes et les poires de table. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'application de la réglementation communautaire relative aux normes fait l'objet de contrôles spé-

cifiques sur base des règlements (CEE) n° 93/67 du 3 mai 1967 ⁽²⁾, n° 2638/69 du 24 décembre 1969 ⁽³⁾, n° 496/70 du 17 mars 1970 ⁽⁴⁾, n° 80/63 du 31 juillet 1963 ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 90 du 10. 5. 1967, p. 1766/67.

⁽³⁾ JO n° L 372 du 30. 12. 1969, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 121 du 3. 8. 1963, p. 2137.

QUESTION ÉCRITE N° 1516/87

de M. Thomas Raftery (PPE—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(23 octobre 1987)

(88/C 236/55)

Objet: Migration des travailleurs qualifiés irlandais dans la Communauté économique européenne

La Commission, qui a pour objectif déclaré de renforcer la cohésion de la Communauté

1. a-t-elle connaissance de la migration de personnes hautement qualifiées des régions pauvres vers les régions riches de la Communauté;
2. a-t-elle conscience de l'ampleur du préjudice causé aux régions pauvres et des avantages procurés aux régions riches par ce phénomène;
3. est-elle disposée à réaliser une étude pilote à ce sujet en Irlande, pays qui, aujourd'hui comme hier, est victime d'une importante fuite des cerveaux vers des régions plus riches?

Réponse donnée par M. Schmidhuber au nom de la Commission

(10 mars 1988)

1 et 2. La Commission n'ignore pas les tendances récentes des grands courants de migration entre les régions de la Communauté. Ces tendances ont été analysées dans le troisième rapport périodique sur la situation et l'évolution socio-économique des régions de la Communauté, publié par la Commission en mai 1987 ⁽¹⁾, qui reconnaît que «les mouvements migrateurs d'une certaine ampleur créent souvent de nouveaux problèmes ou accentuent les problèmes existants. D'une part, ils réduisent le potentiel de main-d'œuvre dans les zones d'émigration; d'autres inconvénients surgissent lorsque . . . des travailleurs particulièrement qualifiés quittent la région» (page 31).

3. La Commission est également au courant de l'accroissement de l'émigration enregistré en Irlande au cours des dernières années. Un des principaux facteurs qui pousse à l'émigration est le niveau des disparités économiques et sociales entre les régions et les États membres de la Communauté. La Commission a présenté ses propositions sur les moyens de réaliser l'objectif, défini à l'article 130 A de l'Acte unique européen, qui est de réduire les disparités

régionales ⁽²⁾. La Commission reconnaît le large soutien donné par le gouvernement irlandais ⁽³⁾ à l'ensemble de propositions dites «plan Delors». Dans ces conditions, la Commission ne pense pas qu'une étude pilote en Irlande sur le sujet proposé par l'honorable parlementaire permettrait de définir la méthode à suivre pour renforcer la cohésion économique et sociale à l'intérieur de la Communauté.

⁽¹⁾ Doc. COM(87) 230 final.

⁽²⁾ «Réussir l'Acte unique», doc. COM(87) 100; proposition de règlement du Conseil, JO n° C 245 du 12. 9. 1987.

⁽³⁾ *Programme for National Recovery* (programme de redressement économique national) (PI. 5213), Dublin, octobre 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 1535/87

de M. Horst Seefeld (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(23 octobre 1987)

(88/C 236/56)

Objet: Équipements facilitant l'accès des trains aux handicapés et aux personnes se déplaçant en chaise roulante

La Commission est-elle disposée à intervenir auprès des compagnies ferroviaires des États membres pour que celles-ci améliorent sensiblement au cours des prochaines années les équipements facilitant l'accès des trains aux handicapés et aux personnes se déplaçant en chaise roulante, ou installent enfin de tels équipements?

Dans l'affirmative, la Commission estime-t-elle pouvoir jouer un rôle dans cette amélioration, le cas échéant en participant à des travaux de recherche communs ou à la mise au point de prototypes?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(4 mars 1988)

Dans le cadre du second programme d'action visant l'intégration sociale et économique des personnes handicapées ⁽¹⁾, la Commission envisage de prendre des initiatives au niveau politique dans le domaine de la mobilité et du transport.

Un groupe sera constitué pour examiner les possibilités techniques de l'accessibilité au transport ferroviaire.

Une proposition de la Commission qui pourrait en résulter serait assortie d'un code de conduite détaillé dont l'application serait recommandée aux sociétés ferroviaires.

Une étude sur les problèmes des handicapés dans les différents moyens de transport a été réalisée à la demande de

la Commission. Elle sera transmise à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen.

(¹) Doc. COM(87) 544 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1544/87

de M^{me} Marie-Noëlle Lienemann (S—F)

à la Commission des Communautés européennes

(23 octobre 1987)

(88/C 236/57)

Objet: Nomenclature des entreprises travaillant directement ou indirectement pour les institutions communautaires

Un certain nombre d'entreprises installées dans la Communauté ont passé des contrats de recherche dans le cadre de programmes de recherche européens ou d'organismes liés aux institutions communautaires.

La Commission a-t-elle déjà procédé à un inventaire complet de toutes les entreprises ayant passé des contrats avec les instances communautaires?

Pourrait-elle notamment préciser quelles sont les entreprises qui travaillent dans ce cadre et qui sont domiciliées en France dans les départements de l'Essonne (91), des Yvelines (78) et de l'Eure (27)?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(7 janvier 1988)

La Commission dispose de l'ensemble des données essentielles concernant les contrats signés et imputés sur les crédits de recherche et développement.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les relevés d'ordinateur contenant les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE N° 1545/87

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(23 octobre 1987)

(88/C 236/58)

Objet: Trains à grande vitesse (TGV)

La Commission peut-elle dire dans quelle mesure elle peut s'associer au financement des projets de TGV, en particulier pour les aspects de jonction frontalière comme Liège-Cologne?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(27 janvier 1988)

La Commission a fait connaître à plusieurs reprises son intérêt pour le développement des liaisons ferroviaires à grande vitesse, qui a fait l'objet d'un rapport transmis au Conseil et au Parlement en juillet 1986 (¹).

Deux communications de la Commission, intitulées «Un programme à moyen terme d'infrastructure de transport» (²) et «Le financement des grandes infrastructures d'intérêt européen» (³), forment par ailleurs des propositions quant au financement de tels projets.

La Banque européenne d'investissement, qui en 1985 et 1986 a accordé des prêts pour le TGV Atlantique en France, confirme notamment que les projets de liaisons ferroviaires à grande vitesse sont éligibles à ses financements sous réserve d'examen de leur viabilité, en particulier lorsqu'ils sont transnationaux et d'intérêt régional.

En ce qui concerne la liaison Paris-Cologne, la Commission a été informée qu'à la suite de la réunion du 26 octobre entre les États membres concernés, les sociétés de chemin de fer avaient été chargées d'en étudier les modalités de financement. Il serait prématuré à ce stade de se prononcer sur un éventuel recours aux moyens de la Communauté pour la réalisation du tronçon Liège-Cologne.

(¹) Doc. COM(86) 341 final.

(²) Doc. COM(86) 340 final.

(³) Doc. COM(86) 722 final.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ — RAPPORT 1987

Cet ouvrage constitue la treizième version publiée du rapport annuel sur *La situation de l'agriculture dans la Communauté*. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la situation des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et des marchés de produits agricoles.

433 pages, 9 graphiques.

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

N° de catalogue: CB-49-87-761-FR-C ISBN: 92-825-7685-X

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

Écus 25,5 FB 1 100 FF 177



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-Luxembourg

CEDEFOP — CENTRE EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES:

un terrain de choix pour la formation professionnelle

L'Acte unique européen et le défi que présuppose le marché intérieur unique exigent de l'économie européenne un effort de coordination et de concertation sociale qui rende possible une réponse efficace à l'innovation technologique dans un contexte international compétitif. Les PME devront jouer un rôle clé en raison de leur signification particulière; la formation-qualification de leurs gestionnaires, cadres techniques et travailleurs doit être envisagée dans ce contexte comme un élément stratégique qui permette une économie dynamique, innovatrice en processus et produits nouveaux.

64 pages.

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

N° de catalogue: HX-AA-87-003-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

Écus 3 FB 130 FF 21



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

PARUTION D'UNE ÉDITION MISE À JOUR DES TRAITÉS COMMUNAUTAIRES

La nouvelle édition abrégée des traités des Communautés européennes est parue. C'est un instrument essentiel pour ceux qui s'occupent de questions liées à l'activité des Communautés. Cette édition contient le texte intégral des principaux traités communautaires, tel qu'il a été modifié au cours des années, à l'exception de la plupart des annexes.

La nouvelle édition, publiée à la fin de 1987, contient le traité de Paris instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les deux traités de Rome instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'acte unique européen, deux importantes décisions du Conseil (sur l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct et sur les ressources propres de la Communauté), une liste des décisions relatives aux trois élargissements (adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni en 1973, de la Grèce en 1981 et de l'Espagne et du Portugal en 1986), une liste d'autres décisions communautaires importantes et le sommaire de l'édition complète des traités.

L'édition abrégée, forte de 650 pages, est disponible dans un format de poche pratique (11,5 × 17 cm, 2 cm d'épaisseur) dans les neuf langues officielles des Communautés européennes (espagnol, danois, allemand, grec, anglais, français, italien, néerlandais et portugais). Elle peut être commandée auprès des bureaux de vente et d'abonnement de la Communauté européenne partout dans le monde ou auprès de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, rue Mercier 2, L-2985 Luxembourg.

Coût (frais de port de TVA non compris): 15,10 Écus ou 650 BFR ou 104 FF

N° de catalogue: CB-48-87-105-FR-C

ISBN 92-825-7658-2



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg